



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 10

Projet de loi 10

**An Act to enact two new Acts
and to amend other Acts to regulate
transportation network vehicles,
to provide freedom for individual
residential property owners
to share their property
for consideration with others
and to deal with the expenses of
public sector employees
and contractors in that connection**

**Loi visant à édicter deux nouvelles lois
et à modifier d'autres lois
pour réglementer les véhicules
de réseau numérique de transport,
pour donner aux particuliers
propriétaires de biens résidentiels
la liberté de partager leur bien
avec d'autres moyennant contrepartie
et pour traiter des dépenses
des employés et entrepreneurs
du secteur public
en lien avec ces questions**

Mr. T. Hudak

M. T. Hudak

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 14, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 septembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill consists of three Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE 1 COMPETITION IN PUBLIC SECTOR EMPLOYEE AND CONTRACTOR EXPENSES ACT, 2016

The *Competition in Public Sector Employee and Contractor Expenses Act, 2016* prohibits any person or body that forms part of the public sector from refusing to consider a bid for work or from refusing to enter into a contract for work for the sole reason that the persons who will perform the work, or any part of it, can or will, in order to perform the work, arrange to do either of the following:

1. To receive transportation in transportation network vehicles through the use of a transportation network in accordance with the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*.
2. To use space in residential property owned by an individual in accordance with section 91.1 of the *City of Toronto Act, 2006* or section 153.1 of the *Municipal Act, 2001*.

No person or body that forms part of the public sector and that engages any employee or contractor to perform work on its behalf shall prevent the employee or contractor from arranging, in order to perform the work, to do either of the foregoing.

The term “public sector” is broadly defined.

SCHEDULE 2 AMENDMENTS RELATED TO HOME AND PARKING SHARING

The Act amends the *City of Toronto Act, 2006* and the *Municipal Act, 2001* to allow individual owners of residential property, for consideration, to share space in their property, including parking spaces, without having a licence issued by the municipality if the following two tests are met: the owner must have property insurance for the space and no third party must use the space for a total of more than 120 days in a calendar year if it is not a parking space. If those conditions are met, then no zoning by-law passed under the *Planning Act* can deem that any change of use has occurred for the purposes of that Act.

If an individual owner of residential property allows a third party, for consideration, to use a parking space located on the property, the owner is required to ensure that each parking space located on the property has direct and unrestricted access to the roadway to which the property has access.

SCHEDULE 3 TRANSPORTATION NETWORK VEHICLES ACT, 2016

The *Transportation Network Vehicles Act, 2016* regulates transportation network vehicles which are defined as motor vehicles that provide transportation to no more than 10 persons for compensation and that the persons arrange to hire by using an electronic transportation network. A transportation network company is defined as the person or entity that operates a transportation network.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi est composé de trois annexes. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées dans chacune d'elles.

ANNEXE 1 LOI DE 2016 SUR LA CONCURRENCE EN MATIÈRE DE DÉPENSES DES EMPLOYÉS ET DES ENTREPRENEURS DU SECTEUR PUBLIC

La *Loi de 2016 sur la concurrence en matière de dépenses des employés et des entrepreneurs du secteur public* interdit à toute personne ou organisme faisant partie du secteur public de refuser d'étudier une offre dans le cadre d'un appel d'offres pour des travaux, ou de refuser de conclure un contrat pour la réalisation de travaux, au seul motif que les personnes qui réaliseront tout ou partie des travaux prendront ou pourront prendre, afin de réaliser les travaux, des dispositions pour faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. Réserver un transport dans un véhicule de réseau au moyen d'un réseau numérique de transport conformément à la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*.
2. Utiliser un espace dans un bien résidentiel dont un particulier est propriétaire conformément à l'article 91.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à l'article 153.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Nulle personne ou nul organisme faisant partie du secteur public qui engage un employé ou un entrepreneur afin de réaliser des travaux pour son compte ne doit empêcher l'employé ou l'entrepreneur de prendre, afin de réaliser les travaux, des dispositions pour faire l'une ou l'autre des choses mentionnées ci-dessus.

L'expression «secteur public» s'entend au sens large.

ANNEXE 2 MODIFICATIONS RELATIVES AU PARTAGE DE MAISONS ET DE PLACES DE STATIONNEMENT

La *Loi* modifie la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et la *Loi de 2001 sur les municipalités* afin de permettre aux particuliers propriétaires de biens résidentiels, moyennant contrepartie, de partager un espace dans leur bien, y compris des places de stationnement, sans être titulaires d'un permis délivré par la municipalité pourvu que les deux conditions suivantes soient satisfaites : le propriétaire doit souscrire une assurance de biens pour l'espace et l'espace ne doit pas être utilisé par des tiers pendant plus de 120 jours au total au cours d'une année civile donnée, s'il ne s'agit pas d'une place de stationnement. Si ces conditions sont remplies, aucun règlement municipal de zonage adopté sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne peut considérer qu'un changement d'utilisation a eu lieu pour l'application de cette loi.

Si un particulier propriétaire d'un bien résidentiel permet à un tiers, moyennant contrepartie, d'utiliser une place de stationnement située sur le bien, le propriétaire doit veiller à ce que chaque place de stationnement située sur le bien ait un accès libre et direct à la chaussée à laquelle le bien a accès.

ANNEXE 3 LOI DE 2016 SUR LES VÉHICULES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE DE TRANSPORT

La *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport* régleme les véhicules de réseau, lesquels sont définis comme étant des véhicules automobiles qui assurent, à titre onéreux, le transport de personnes qui les louent au moyen d'un réseau numérique de transport, chaque véhicule transportant au plus 10 personnes. Une compagnie d'exploitation de réseau est définie comme étant la personne ou l'entité qui exploite un réseau numérique de transport.

Part I

Part I deals with definitions and preliminary matters.

Part II

A transportation network company is required to hold a licence in order to operate. If a municipality has legally passed a by-law requiring the company to be licensed, the licence is issued by the municipality. Otherwise the licence is issued by the Ontario Highway Transport Board. An applicant for a licence from the Board is required to meet the requirements that the regulations made under the Act prescribe and is not eligible for a licence if the applicant has contravened the Act or the regulations. The Board can impose conditions on licences that it issues and can revoke or suspend them after allowing the licensee a right to a hearing by the Licence Appeal Tribunal.

The driver of a transportation network vehicle is required to have an operating permit issued by the transportation network company that operates the transportation network that passengers use to hire the vehicle. The Act sets out eligibility criteria for an applicant, which include the requirement that the applicant be an individual who holds a valid driver's licence, who is legally entitled to use a motor vehicle that has valid automobile insurance and who has not been convicted of any offences under the *Criminal Code* (Canada). The transportation network company can impose conditions on operating permits that it issues and can revoke or suspend them, without any hearing, if it has reasonable grounds to believe that the driver has contravened the Act or the regulations.

Part III

A transportation network company must ensure that its network does not allow drivers to operate transportation network vehicles unless they hold an operating permit and must monitor the drivers. A transportation network company must ensure that the network provides information about drivers and the fares that drivers will charge. A transportation network company must also keep records of persons who contact the network and must issue electronic receipts to passengers with details of their trip. If the Ontario Highway Transport Board has licensed a transportation network company, the Board can impose a tax on the company based on the fares charged for transportation network vehicles that are hired through the use of the network. The purpose of the tax is to fund the provision of transportation services that are wheelchair accessible. The amount of the tax must not exceed 5 cents for each fare that is charged for a ride in a transportation network vehicle.

A driver of a transportation network vehicle is not allowed to accept passengers except through the use of the network. A driver must also keep records of trips.

Part IV

A duly appointed agent of the Ontario Highway Transport Board can make inquiries and ask to see the records of the transportation network companies to which it has issued licences. A duly appointed agent of a transportation network company can make inquiries and ask to see the records of the drivers of transportation network vehicles to whom it has issued operating permits.

Part V

It is an offence for a person to contravene any section of the Act or the regulations. It is also an offence for an officer, employee or agent of an unincorporated entity to direct the entity to con-

Partie I

La partie I traite des définitions et des questions préliminaires.

Partie II

Une compagnie d'exploitation de réseau est tenue d'être titulaire d'un permis pour exercer ses activités. Si une municipalité a légalement adopté un règlement municipal exigeant que la compagnie soit titulaire d'un permis, le permis est délivré par la municipalité. En l'absence d'un tel règlement, le permis est délivré par la Commission des transports routiers de l'Ontario. L'auteur d'une demande de permis délivré par la Commission doit satisfaire aux exigences prescrites par les règlements pris en vertu de la Loi et n'est pas admissible à un permis s'il a contrevenu à la Loi ou aux règlements. La Commission peut assortir de conditions les permis qu'elle délivre et peut les révoquer ou les suspendre, après avoir donné au titulaire de permis le droit à une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis.

Le conducteur d'un véhicule de réseau est tenu d'être titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la compagnie d'exploitation de réseau qui exploite le réseau numérique de transport au moyen duquel les passagers louent le véhicule. La Loi énonce les critères d'admissibilité à une licence, notamment l'exigence selon laquelle la personne qui en fait la demande soit un particulier détenant un permis de conduire valide, ait légalement le droit de conduire un véhicule automobile pour lequel existe une couverture d'assurance-automobile valide et n'ait pas été déclarée coupable d'infractions au *Code criminel* (Canada). La compagnie d'exploitation de réseau peut assortir de conditions les licences d'exploitation qu'elle délivre et peut les révoquer ou les suspendre sans tenir d'audience si elle a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a contrevenu à la Loi ou aux règlements.

Partie III

Une compagnie d'exploitation de réseau doit veiller à ce que son réseau ne permette à des conducteurs d'exploiter un véhicule de réseau que s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation. Elle doit en outre contrôler les conducteurs. La compagnie doit veiller à ce que le réseau fournisse des renseignements à propos des conducteurs et des tarifs qu'ils demanderont. Elle doit de plus conserver des dossiers sur les personnes qui communiquent avec le réseau et fournir aux passagers des relevés électroniques de leur trajet. Si la Commission des transports routiers de l'Ontario a délivré un permis à une compagnie d'exploitation de réseau, la Commission peut établir un impôt s'appliquant à la compagnie, lequel est calculé en fonction des tarifs demandés par les véhicules de réseau loués au moyen du réseau numérique de transport. L'impôt a pour objet de financer la fourniture de services de transport accessibles en fauteuil roulant. Le montant de l'impôt ne doit pas dépasser 5 cents, appliqué à chaque tarif demandé pour un trajet dans un véhicule de réseau.

Il n'est pas permis au conducteur d'un véhicule de réseau d'accepter des passagers autrement qu'au moyen du réseau numérique de transport. Le conducteur doit aussi conserver des relevés des trajets.

Partie IV

Un mandataire dûment nommé de la Commission des transports routiers de l'Ontario peut demander des renseignements et demander à voir les dossiers des compagnies d'exploitation de réseau auxquelles la Commission a délivré des permis. Un mandataire dûment nommé d'une compagnie d'exploitation de réseau peut demander des renseignements et demander à voir les dossiers des conducteurs des véhicules de réseau auxquels la compagnie a délivré des licences d'exploitation.

Partie V

Le fait de contrevenir à un article de la Loi ou des règlements constitue une infraction. Constitue aussi une infraction le fait, pour le dirigeant, l'employé ou le mandataire d'une entité sans

travene any section of the Act or the regulations or to fail to take reasonable care to prevent the entity from engaging in such a contravention.

Part VI, Consequential Amendments

The Act amends the *City of Toronto Act, 2006* and the *Municipal Act, 2001* to remove the power that the municipality presently has to license drivers of transportation network vehicles or to prohibit them from operating. Each municipality continues to have the power to license transportation network companies, but not to prohibit them from operating. Each municipality is allowed, by by-law, to impose a tax on the transportation network companies that it licenses. The tax is calculated as an amount, not to exceed 5 cents, for each fare that is charged for a ride arranged by each such company. The purpose of the tax is to establish a fund that the municipality can use only to ensure that there are transportation network vehicles, taxicabs and other transportation facilities operating in the municipality that are wheelchair accessible.

The Act amends the *Highway Traffic Act*. A person, who is convicted of the offence of driving a taxicab without a municipal licence, if required, or a transportation network vehicle without an operating permit issued under the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*, will receive six demerit points under the Act for the offence.

The Act amends the *Public Vehicles Act* to ensure that the Act does not apply to drivers of transportation network vehicles.

personnalité morale, d'ordonner à l'entité de contrevenir à un article de la Loi ou des règlements ou de ne pas exercer la diligence raisonnable pour l'empêcher de commettre une telle infraction.

Partie VI, Modifications corrélatives

La Loi modifie la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et la *Loi de 2001 sur les municipalités* afin de mettre fin au pouvoir qu'ont les municipalités, à l'heure actuelle, de délivrer des permis aux conducteurs de véhicules de réseau ou de leur interdire d'exercer leurs activités. Chaque municipalité conserve le pouvoir de délivrer des permis aux compagnies de réseau, mais non de leur interdire d'exercer leurs activités. Chaque municipalité peut, par règlement municipal, établir un impôt s'appliquant aux compagnies d'exploitation de réseau auxquelles elle délivre un permis. L'impôt est calculé selon un montant, qui ne doit pas dépasser 5 cents, appliqué à chaque tarif demandé pour un trajet organisé par chaque compagnie. L'impôt a pour but de créer un fonds que la municipalité peut utiliser uniquement dans le but de veiller à ce qu'il y ait des compagnies d'exploitation de réseau, des taxis et d'autres moyens de transport en activité dans la municipalité qui soient accessibles en fauteuil roulant.

La Loi modifie le *Code de la route*. Toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction consistant à conduire un taxi sans permis délivré par la municipalité, si un tel permis est requis, ou un véhicule de réseau sans licence d'exploitation délivrée sous le régime de la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport* recevra six points d'inaptitude pour cette infraction en application de la Loi.

La Loi modifie la *Loi sur les véhicules de transport en commun* pour faire en sorte qu'elle ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules de réseau.

An Act to enact two new Acts and to amend other Acts to regulate transportation network vehicles, to provide freedom for individual residential property owners to share their property for consideration with others and to deal with the expenses of public sector employees and contractors in that connection

Loi visant à édicter deux nouvelles lois et à modifier d'autres lois pour réglementer les véhicules de réseau numérique de transport, pour donner aux particuliers propriétaires de biens résidentiels la liberté de partager leur bien avec d'autres moyennant contrepartie et pour traiter des dépenses des employés et entrepreneurs du secteur public en lien avec ces questions

CONTENTS

1. Contents of Act
2. Commencement
3. Short title
- Schedule 1 Competition in Public Sector Employee and Contractor Expenses Act, 2016
- Schedule 2 Amendments Related to Home and Parking Sharing
- Schedule 3 Transportation Network Vehicles Act, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act provides that any of its provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

SOMMAIRE

1. Contenu de la Loi
2. Entrée en vigueur
3. Titre abrégé
- Annexe 1 Loi de 2016 sur la concurrence en matière de dépenses des employés et des entrepreneurs du secteur public
- Annexe 2 Modifications relatives au partage de maisons et de places de stationnement
- Annexe 3 Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la Loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Dates différentes pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Opportunity in the Sharing Economy Act, 2016*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur les possibilités offertes par l'économie de partage*.

**SCHEDULE 1
COMPETITION IN PUBLIC SECTOR EMPLOYEE
AND CONTRACTOR EXPENSES ACT, 2016****Definitions**

1. In this Act,

“public sector” means,

- (a) the Crown in right of Ontario, an agency of it, or an authority, a board, a commission, a corporation, an office or an organization of persons, a majority of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,
- (b) the corporation of a municipality in Ontario,
- (c) a local board as defined by the *Municipal Affairs Act* or an authority, a board, a commission, a corporation, an office or an organization of persons, some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,
- (d) a board within the meaning of the *Education Act*,
- (e) a university in Ontario or a college of applied arts and technology or post-secondary institution in Ontario, whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements,
- (f) a hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act* or a private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*,
- (g) a corporation with share capital, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by or for an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary of the corporation,
- (h) a corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, an employer or employers described in clauses (a) to (f), or a wholly-owned subsidiary of the corporation,
- (i) a board of health under the *Health Protection and Promotion Act*,
- (j) the Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly, a member of the Assembly or the offices of persons appointed on an address of the Assembly,
- (k) Hydro One Inc. or any of its subsidiaries,
- (l) Ontario Power Generation Inc. or any of its subsidiaries, and

**ANNEXE 1
LOI DE 2016 SUR LA CONCURRENCE
EN MATIÈRE DE DÉPENSES DES EMPLOYÉS
ET DES ENTREPRENEURS DU SECTEUR PUBLIC****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«réseau numérique de transport» Réseau numérique ou autre moyen électronique qui permet à des personnes de réserver un transport, à titre onéreux, dans un véhicule de réseau. («transportation network»)

«secteur public» S'entend de ce qui suit :

- a) la Couronne du chef de l'Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;
- b) les municipalités de l'Ontario;
- c) les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
- d) les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation*;
- e) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie ou les établissements postsecondaires de l'Ontario — qu'ils soient affiliés ou non à une université — dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit;
- f) les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics* et les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- g) les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 % des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs employeurs visés aux alinéas a) à f) ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- h) les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des employeurs visés aux alinéas a) à f) ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- i) les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

(m) any authority, board, commission, corporation, office, person or organization of persons, or any class of authorities, boards, commissions, corporations, offices, persons or organizations of persons, prescribed by the regulations made under this Act; (“secteur public”)

“transportation network” means a digital network or other electronic means that allows persons to arrange to receive transportation, for compensation, in a transportation network vehicle; (“réseau numérique de transport”)

“transportation network vehicle” means a motor vehicle, within the meaning of the *Highway Traffic Act*, that,

- (a) has a seating capacity of not more than 10 persons, exclusive of the driver, and
- (b) is hired through the use of a transportation network for one specific trip for the transportation exclusively of one person or group of persons or their personal belongings, where only one fare or charge is collected or made for the trip,

but does not include a taxicab, for which the owner or driver is required to have a licence under a by-law made under the *City of Toronto Act, 2006* or the *Municipal Act, 2001*. (“véhicule de réseau”)

Entering into public sector contracts

2. (1) No person or body that forms part of the public sector shall, in calling for tenders for any work, refuse to consider a bid for the sole reason that it proposes that the persons who will perform the work, or any part of it, can or will, in order to perform the work, arrange to,

- (a) receive transportation in transportation network vehicles through the use of a transportation network in accordance with the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*; or
- (b) use real property in accordance with section 91.1 of the *City of Toronto Act, 2006* or section 153.1 of the *Municipal Act, 2001*.

Same

(2) No person or body that forms part of the public sector shall refuse to enter into a contract for the performance of work for the sole reason that the contract permits or requires that the persons who will perform the work, or any part of it, can or will, in order to perform the work, arrange to,

- (a) receive transportation in transportation network vehicles through the use of a transportation network in accordance with the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*; or
- (b) use real property in accordance with section 91.1 of the *City of Toronto Act, 2006* or section 153.1 of the *Municipal Act, 2001*.

j) le Bureau du lieutenant-gouverneur de l’Ontario, le Bureau de l’Assemblée, les députés à l’Assemblée ou les bureaux des personnes nommées sur adresse de l’Assemblée;

k) Hydro One Inc. ou ses filiales;

l) Ontario Power Generation Inc. ou ses filiales;

m) les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux, personnes ou organisations de personnes, ou les catégories de ceux-ci, qui sont prescrits par les règlements pris en vertu de la présente loi. («public sector»)

«véhicule de réseau» Véhicule automobile, au sens du *Code de la route*, qui réunit les conditions suivantes :

- a) son nombre de places assises est d’au plus 10, à l’exclusion du conducteur;
- b) il est loué au moyen d’un réseau numérique de transport pour un trajet particulier en vue du seul transport d’une personne ou d’un groupe de personnes ou de leurs effets personnels, le trajet ne donnant lieu qu’à un seul paiement.

Est toutefois exclu un taxi, dont le propriétaire ou le conducteur doit détenir un permis aux termes d’un règlement municipal pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («transportation network vehicle»)

Contrats publics

2. (1) Nulle personne ou nul organisme faisant partie du secteur public ne doit, dans le cadre d’appels d’offres pour des travaux, refuser d’étudier une offre au seul motif qu’elle propose que les personnes qui réaliseront tout ou partie des travaux prennent ou puissent prendre, afin de réaliser les travaux, des dispositions pour, selon le cas :

- a) réserver un transport dans un véhicule de réseau au moyen d’un réseau numérique de transport conformément à la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*;
- b) utiliser des biens immeubles conformément à l’article 91.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou l’article 153.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Idem

(2) Nulle personne ou nul organisme faisant partie du secteur public ne doit refuser de conclure un contrat pour la réalisation de travaux au seul motif que le contrat autorise ou exige que les personnes qui réaliseront tout ou partie des travaux prennent ou puissent prendre, afin de réaliser les travaux, des dispositions pour, selon le cas :

- a) réserver un transport dans un véhicule de réseau au moyen d’un réseau numérique de transport conformément à la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*;
- b) utiliser des biens immeubles conformément à l’article 91.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou l’article 153.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Terms of work for employees and contractors

3. No person or body that forms part of the public sector and that engages any employee or contractor to perform work on its behalf shall prevent the employee or contractor from arranging, in order to perform the work, to,

- (a) receive transportation in transportation network vehicles through the use of a transportation network in accordance with the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*; or
- (b) use real property in accordance with section 91.1 of the *City of Toronto Act, 2006* or section 153.1 of the *Municipal Act, 2001*.

Act prevails

4. This Act prevails despite any other Act or agreement to the contrary.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) doing anything described as prescribed in clause (m) of the definition of “public sector” in section 1;
- (b) governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary to implement this Act or the regulations made under it.

Review of Act

6. A committee of the Legislative Assembly shall,

- (a) begin a comprehensive review of this Act not later than the fifth anniversary of the day on which this section comes into force; and
- (b) within one year after beginning that review, make recommendations to the Assembly concerning amendments to this Act.

Commencement

7. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Opportunity in the Sharing Economy Act, 2016* receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Competition in Public Sector Employee and Contractor Expenses Act, 2016*.

Modalités de travail des employés et des entrepreneurs

3. Nulle personne ou nul organisme faisant partie du secteur public qui engage un employé ou un entrepreneur afin de réaliser des travaux pour son compte ne doit empêcher l'employé ou l'entrepreneur de prendre, afin de réaliser les travaux, des dispositions pour, selon le cas :

- a) réserver un transport dans un véhicule de réseau au moyen d'un réseau numérique de transport conformément à la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*;
- b) utiliser des biens immeubles conformément à l'article 91.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou l'article 153.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

La Loi l'emporte

4. La présente loi l'emporte sur toute autre loi ou convention contraire.

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) faire tout ce qui est décrit comme étant prescrit à l'alinéa m) de la définition de «secteur public» à l'article 1;
- b) régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires pour la mise en application de la présente loi ou de ses règlements.

Examen de la Loi

6. Un comité de l'Assemblée législative fait ce qui suit :

- a) il entreprend un examen global de la présente loi au plus tard au cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) dans l'année qui suit le début de cet examen, il fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter à la présente loi.

Entrée en vigueur

7. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur les possibilités offertes par l'économie de partage* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur la concurrence en matière de dépenses des employés et des entrepreneurs du secteur public*.

**SCHEDULE 2
 AMENDMENTS RELATED TO HOME
 AND PARKING SHARING**

City of Toronto Act, 2006

1. The *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following section:

Sharing use of residential property

91.1 (1) Despite sections 7 and 8, the City shall not pass a by-law requiring an individual to have a licence in order to allow a third party, for consideration, to use real property that the individual owns, whether the property is space that is designed for living accommodation or is a parking space and whether or not the third party uses the property in conjunction with the individual, if,

- (a) the property is zoned for use for residential or ancillary purposes for the entire time that the third party uses the property;
- (b) all third parties combined who use the property do so for no more than 120 days in a calendar year if the property is not a parking space; and
- (c) the individual maintains insurance for damage to the property that is caused by major perils and the insurance is maintained in accordance with the prescribed requirements, if any.

Definition

- (2) In subsection (1),

“major perils” means the perils of fire, lightning, smoke, windstorm, hail, explosion, water escape, strikes, riots or civil commotion, impact by aircraft or vehicles, vandalism or malicious acts.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing requirements for the insurance described in clause (1) (c), including specifying the amounts required for the insurance; and
- (b) governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary to implement this section.

Review of section

- (4) A committee of the Legislative Assembly shall,
 - (a) begin a comprehensive review of this section not later than the fifth anniversary of the day on which it comes into force; and
 - (b) within one year after beginning that review, make recommendations to the Assembly concerning amendments to this section.

Municipal Act, 2001

2. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

ANNEXE 2

**MODIFICATIONS RELATIVES AU PARTAGE DE
 MAISONS ET DE PLACES DE STATIONNEMENT**

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

1. La *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Partage de l'utilisation d'un bien résidentiel

91.1 (1) Malgré les articles 7 et 8, la cité ne doit pas adopter de règlement exigeant qu'un particulier détienne un permis afin de permettre à un tiers, moyennant contrepartie, d'utiliser un bien immeuble dont le particulier est propriétaire, que le bien soit un espace conçu comme logement ou une place de stationnement et que le tiers utilise ou non le bien conjointement avec le particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien est désigné comme servant à des fins d'habitation ou accessoires aux fins de zonage pendant toute la durée d'utilisation par le tiers;
- b) pris de façon combinée, les tiers utilisent le bien pendant au plus 120 jours au total au cours d'une année civile donnée, s'il ne s'agit pas d'une place de stationnement;
- c) le particulier souscrit une assurance contre les dommages causés au bien par les risques graves et l'assurance est souscrite conformément aux exigences prescrites, s'il y en a.

Définition

- (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«risques graves» Le feu, la foudre, la fumée, la tempête, la grêle, l'explosion, l'eau, la grève, l'émeute ou l'agitation populaire, l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule, les actes de vandalisme ou de malveillance.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des exigences concernant l'assurance visée à l'alinéa (1) c), notamment en précisant les montants d'assurance exigés;
- b) régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires à la mise en application du présent article.

Examen de l'article

(4) Un comité de l'Assemblée législative fait ce qui suit :

- a) il entreprend un examen global du présent article au plus tard au cinquième anniversaire du jour de son entrée en vigueur;
- b) dans l'année qui suit le début de cet examen, il fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter au présent article.

Loi de 2001 sur les municipalités

2. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Sharing use of residential property

153.1 (1) Despite sections 9, 10, 11 and 151, a municipality shall not pass a by-law requiring an individual to have a licence in order to allow a third party, for consideration, to use real property that the individual owns, whether the property is space that is designed for living accommodation or is a parking space and whether or not the third party uses the property in conjunction with the individual, if,

- (a) the property is zoned for use for residential or ancillary purposes for the entire time that the third party uses the property;
- (b) all third parties combined who use the property do so for no more than 120 days in a calendar year if the property is not a parking space; and
- (c) the individual maintains insurance for damage to the property that is caused by major perils and the insurance is maintained in accordance with the prescribed requirements, if any.

Definition

(2) In subsection (1),

“major perils” means the perils of fire, lightning, smoke, windstorm, hail, explosion, water escape, strikes, riots or civil commotion, impact by aircraft or vehicles, vandalism or malicious acts.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulation,

- (a) prescribing requirements for the insurance described in clause (1) (c), including specifying the amounts required for the insurance; and
- (b) governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary to implement this section.

Review of section

(4) A committee of the Legislative Assembly shall,

- (a) begin a comprehensive review of this section not later than the fifth anniversary of the day on which it comes into force; and
- (b) within one year after beginning that review, make recommendations to the Assembly concerning amendments to this section.

Planning Act

3. (1) Section 2 of the *Planning Act* is amended by adding the following clause:

- (s) the intensification of the use of land for residential or ancillary purposes by permitting the sharing of such land among residents.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Partage de l'utilisation d'un bien résidentiel

153.1 (1) Malgré les articles 9, 10, 11 et 151, une municipalité ne doit pas adopter de règlement exigeant qu'un particulier détienne un permis afin de permettre à un tiers, moyennant contrepartie, d'utiliser un bien immeuble dont le particulier est propriétaire, que le bien soit un espace conçu comme logement ou une place de stationnement et que le tiers utilise ou non le bien conjointement avec le particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien est désigné comme servant à des fins d'habitation ou accessoires aux fins de zonage pendant toute la durée d'utilisation par le tiers;
- b) pris de façon combinée, les tiers utilisent le bien pendant au plus 120 jours au total au cours d'une année civile donnée, s'il ne s'agit pas d'une place de stationnement;
- c) le particulier souscrit une assurance contre les dommages causés au bien par les risques graves et l'assurance est souscrite conformément aux exigences prescrites, s'il y en a.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«risques graves» Le feu, la foudre, la fumée, la tempête, la grêle, l'explosion, l'eau, la grève, l'émeute ou l'agitation populaire, l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule, les actes de vandalisme ou de malveillance.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des exigences concernant l'assurance visée à l'alinéa (1) c), notamment en précisant les montants d'assurance exigés;
- b) régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires à la mise en application du présent article.

Examen de l'article

(4) Un comité de l'Assemblée législative fait ce qui suit :

- a) il entreprend un examen global du présent article au plus tard au cinquième anniversaire du jour de son entrée en vigueur;
- b) dans l'année qui suit le début de cet examen, il fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter au présent article.

Loi sur l'aménagement du territoire

3. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- s) l'intensification de l'utilisation du sol à des fins d'habitation ou accessoires en permettant le partage du sol entre les résidents.

(2) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sharing use of residential land

(5.1) No by-law passed under paragraph 1 or 2 of subsection (1) or a predecessor of that paragraph shall prohibit an individual who owns land from allowing a third party, for consideration, to use the whole or part of the land, whether or not the third party uses it in conjunction with the individual, if,

- (a) the land that the third party uses is zoned for use for residential or ancillary purposes for the entire time that the third party uses it;
- (b) all third parties combined who use the land do so for no more than 120 days in a calendar year if the land is not a parking space; and
- (c) the individual maintains insurance for damage to the land in accordance with clause 91.1 (1) (c) of the *City of Toronto Act, 2006* or clause 153.1 (1) (c) of the *Municipal Act, 2001*, as applicable.

No deemed change of use

(5.2) No by-law passed under paragraph 1 or 2 of subsection (1) or a predecessor of that paragraph shall deem that a change of use has occurred if an individual allows a third party to use land in accordance with subsection (5.1).

Review of subs. (5.1) and (5.2)

- (5.3) A committee of the Legislative Assembly shall,
- (a) begin a comprehensive review of subsections (5.1) and (5.2) not later than the fifth anniversary of the day on which they come into force; and
 - (b) within one year after beginning that review, make recommendations to the Assembly concerning amendments to subsections (5.1) and (5.2).

(3) The Act is amended by adding the following section:

Sharing parking spaces

40.1 If an individual who owns land that includes a parking space allows a third party, for consideration, to use a parking space located on the land, whether or not in conjunction with the individual, the individual shall ensure that each parking space located on the land has direct and unrestricted access to the roadway, within the meaning of the *Highway Traffic Act*, to which the land has access.

(4) Section 70 of the Act is amended by adding the following clause:

- (0.a) governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary to implement subsection 34 (5.1) or (5.2) or section 40.1;

Partage de l'utilisation d'un terrain à usage d'habitation

(5.1) Nul règlement municipal adopté en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'elle remplace ne doit interdire à un particulier qui est propriétaire d'un terrain de permettre à un tiers, moyennant contrepartie, d'utiliser la totalité ou une partie du terrain, que le tiers l'utilise ou non conjointement avec le particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le terrain qu'utilise le tiers est désigné comme servant à des fins d'habitation ou accessoires aux fins de zonage pendant toute la durée d'utilisation par le tiers;
- b) pris de façon combinée, les tiers utilisent le terrain pendant au plus 120 jours au total au cours d'une année civile donnée, s'il ne s'agit pas d'une place de stationnement;
- c) le particulier souscrit une assurance contre les dommages causés au terrain conformément à l'alinéa 91.1 (1) c) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à l'alinéa 153.1 (1) c) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, selon le cas.

Aucun changement réputé d'utilisation

(5.2) Nul règlement municipal adopté en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'elle remplace ne doit considérer qu'un changement d'utilisation a eu lieu si un particulier permet à un tiers d'utiliser un terrain conformément au paragraphe (5.1).

Examen des par. (5.1) et (5.2)

- (5.3) Un comité de l'Assemblée législative fait ce qui suit :
- a) il entreprend un examen global des paragraphes (5.1) et (5.2) au plus tard au cinquième anniversaire du jour de leur entrée en vigueur;
 - b) dans l'année qui suit le début de cet examen, il fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter aux paragraphes (5.1) et (5.2).

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Partage de places de stationnement

40.1 Si un particulier propriétaire d'un terrain qui comprend une place de stationnement permet à un tiers, moyennant contrepartie, d'utiliser une place de stationnement située sur le terrain, conjointement ou non avec le particulier, ce dernier veille à ce que chaque place de stationnement située sur le terrain ait un accès libre et direct à la chaussée, au sens du *Code de la route*, à laquelle le terrain a accès.

(4) L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 0.a) régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires à la mise en application du paragraphe 34 (5.1) ou (5.2) ou de l'article 40.1;

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Opportunity in the Sharing Economy Act, 2016* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur les possibilités offertes par l'économie de partage* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
 TRANSPORTATION NETWORK VEHICLES
 ACT, 2016**

CONTENTS

**PART I
 INTERPRETATION**

1. Definitions
2. Conflict

**PART II
 LICENCES AND OPERATING PERMITS**

LICENCES

3. Licence of transportation network company
4. Application for licence
5. Conditions of licence
6. Refusal, suspension or revocation
7. Notice of refusal, suspension or revocation
8. Continuation pending renewal
9. Immediate suspension
10. Notice to permittees
11. Further application
12. Transition, licences

OPERATING PERMITS

13. Operating permit required
14. Application for operating permit
15. Issuance of operating permit
16. Conditions of operating permit
17. Refusal to issue an operating permit
18. Suspension or revocation of operating permit
19. Cancellation on request
20. Transition, operating permits

**PART III
 REGULATION OF TRANSPORTATION NETWORK
 COMPANIES AND PERMITTEES**

TRANSPORTATION NETWORK COMPANIES

21. Notice to municipality and Board
22. Use of transportation network
23. Monitoring permittees
24. Wheelchair accessible vehicles
25. Information about permittee
26. Fare information
27. Records of contacts
28. Trip receipt
29. Tax on transportation network companies

PERMITTEES

30. Change in address for service
31. Hiring a transportation network vehicle
32. Trip records
33. No impairment

**PART IV
 INQUIRIES**

34. Inquiries made of licensees
35. Inquiries made of permittees

**PART V
 GENERAL**

36. Offences
37. Confidentiality
38. Service
39. Fees
40. Regulations
41. Review of Act

**ANNEXE 3
 LOI DE 2016 SUR LES VÉHICULES DE RÉSEAU
 NUMÉRIQUE DE TRANSPORT**

SOMMAIRE

**PARTIE I
 INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Incompatibilité

**PARTIE II
 PERMIS ET LICENCES D'EXPLOITATION**

PERMIS

3. Permis de compagnie d'exploitation de réseau
4. Demande de permis
5. Conditions du permis
6. Refus, suspension ou révocation
7. Avis de refus, de suspension ou de révocation
8. Maintien jusqu'au renouvellement
9. Suspension immédiate
10. Avis aux titulaires de licence
11. Demande ultérieure
12. Dispositions transitoires : permis

LICENCES D'EXPLOITATION

13. Licence d'exploitation obligatoire
14. Demande de licence d'exploitation
15. Délivrance de la licence d'exploitation
16. Conditions de la licence d'exploitation
17. Refus de délivrer une licence d'exploitation
18. Suspension ou révocation de la licence d'exploitation
19. Annulation sur demande
20. Disposition transitoire : licence d'exploitation

**PARTIE III
 RÉGLEMENTATION DES COMPAGNIES
 D'EXPLOITATION DE RÉSEAU
 ET DES TITULAIRES DE LICENCES**

COMPAGNIES D'EXPLOITATION DE RÉSEAU

21. Avis à la municipalité et à la Commission
22. Utilisation du réseau numérique de transport
23. Contrôle des titulaires de licence
24. Véhicules accessibles en fauteuil roulant
25. Renseignements sur le titulaire de licence
26. Renseignements sur le tarif
27. Dossier de réservation
28. Relevé de trajet
29. Impôt des compagnies d'exploitation de réseau

TITULAIRES DE LICENCE

30. Changement d'adresse aux fins de signification
31. Location d'un véhicule de réseau
32. Relevé de trajet
33. Interdiction de conduite avec facultés affaiblies

**PARTIE IV
 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

34. Demandes de renseignements sur les titulaires de permis
35. Demandes de renseignements sur les titulaires de licence

**PARTIE V
 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

36. Infractions
37. Confidentialité
38. Signification
39. Droits
40. Règlements
41. Examen de la Loi

**PART VI
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

- 42. City of Toronto Act, 2006
- 43. Highway Traffic Act
- 44. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
- 45. Municipal Act, 2001
- 46. Public Vehicles Act

**PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 47. Commencement
- 48. Short title

**PART I
INTERPRETATION****Definitions**

1. In this Act,

“Board” means the Ontario Highway Transport Board; (“Commission”)

“identification card” means, in respect of a permittee, the identification card issued to the permittee under subsection 15 (2); (“carte d’identité”)

“licence” means a licence required by section 3; (“permis”)

“operating permit” means a permit required by section 13 for a transportation network vehicle; (“licence d’exploitation”)

“permittee” means the holder of an operating permit; (“titulaire de licence”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act unless the context otherwise specifies; (“règlements”)

“transportation network” means a digital network or other electronic means that allows persons to arrange to receive transportation, for compensation, in a transportation network vehicle; (“réseau numérique de transport”)

“transportation network company” means a corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that operates a transportation network; (“compagnie d’exploitation de réseau”)

“transportation network vehicle” means a motor vehicle, within the meaning of the *Highway Traffic Act*, that,

- (a) has a seating capacity of not more than 10 persons, exclusive of the driver, and
- (b) is hired through the use of a transportation network for one specific trip for the transportation exclusively of one person or group of persons or their personal belongings, where only one fare or charge is collected or made for the trip,

but does not include a taxicab, for which the owner or driver is required to have a licence under a by-law made under the *City of Toronto Act, 2006* or the *Municipal Act, 2001*; (“véhicule de réseau”)

**PARTIE VI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

- 42. Loi de 2006 sur la cité de Toronto
- 43. Code de la route
- 44. Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis
- 45. Loi de 2001 sur les municipalités
- 46. Loi sur les véhicules de transport en commun

**PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 47. Entrée en vigueur
- 48. Titre abrégé

**PARTIE I
INTERPRÉTATION****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«carte d’identité» Carte d’identité délivrée au titulaire de licence en application du paragraphe 15 (2). («identification card»)

«Commission» La Commission des transports routiers de l’Ontario. («Board»)

«compagnie d’exploitation de réseau» Société, société de personnes, propriétaire unique, association ou autre entité ou particulier qui exploite un réseau numérique de transport. («transportation network company»)

«licence d’exploitation» Licence exigée par l’article 13 pour un véhicule de réseau. («operating permit»)

«permis» Permis exigé par l’article 3. («licence»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi, sauf indication contraire du contexte. («regulations»)

«réseau numérique de transport» Réseau numérique ou autre moyen électronique qui permet à des personnes de réserver un transport, à titre onéreux, dans un véhicule de réseau. («transportation network»)

«titulaire de licence» Titulaire d’une licence d’exploitation. («permittee»)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

«véhicule de réseau» Véhicule automobile, au sens du *Code de la route*, qui réunit les conditions suivantes :

- a) son nombre de places assises est d’au plus 10, à l’exclusion du conducteur;
- b) il est loué au moyen d’un réseau numérique de transport pour un trajet particulier en vue du seul transport d’une personne ou d’un groupe de personnes ou de leurs effets personnels, le trajet ne donnant lieu qu’à un seul paiement.

Est toutefois exclu un taxi, dont le propriétaire ou le conducteur doit détenir un permis aux termes d’un règlement municipal pris en vertu de la *Loi de 2006 sur*

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

Conflict

2. In the event of a conflict, a provision of this Act or the regulations made under it prevails over a provision of any other Act or the regulations or by-laws made under them to the extent of the conflict.

**PART II
 LICENCES AND OPERATING PERMITS**

LICENCES

Licence of transportation network company

3. (1) No person or entity shall act as a transportation network company unless the person or entity is licensed as a transportation network company by,

- (a) a municipality, if a by-law that the municipality is legally authorized to pass requires the person or entity to hold such a licence; or
- (b) the Board, if no by-law that a municipality is legally authorized to pass requires the person or entity to hold such a licence.

Application of sections 4 to 11

(2) Sections 4 to 11 apply only to a licence issued by the Board, and not to a licence issued by a municipality.

Application for licence

4. (1) An applicant for a licence issued by the Board that pays the required fee and that meets the prescribed requirements is entitled to a licence or a renewal of a licence by the Board unless,

- (a) the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is licensed, in contravention of this Act or the regulations;
- (b) the applicant is in breach of a condition of the licence; or
- (c) the applicant fails to comply with a request made by the Board under subsection (2).

Request for information

(2) The Board may request an applicant for a licence or a renewal of a licence to provide to the Board, in the form and within the time period specified by the Board,

- (a) information specified by the Board that is relevant to the decision to be made by the Board as to whether or not to grant the licence or renewal; and
- (b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in clause (a) that the applicant is providing or has provided to the Board.

la cité de Toronto ou de la Loi de 2001 sur les municipalités. («transportation network vehicle»)

Incompatibilité

2. Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou des règlements ou règlements municipaux pris en vertu de ceux-ci.

**PARTIE II
 PERMIS ET LICENCES D'EXPLOITATION**

PERMIS

Permis de compagnie d'exploitation de réseau

3. (1) Nulle personne ou entité ne doit agir à titre de compagnie d'exploitation de réseau sans être titulaire d'un permis à cet effet délivré :

- a) soit par une municipalité, si un règlement municipal que la municipalité est légalement autorisée à adopter exige que la personne ou l'entité soit titulaire d'un tel permis;
- b) soit par la Commission, si aucun règlement municipal que la municipalité est légalement autorisée à adopter n'exige que la personne ou l'entité soit titulaire d'un tel permis.

Champ d'application des art. 4 à 11

(2) Les articles 4 à 11 ne s'appliquent qu'aux permis délivrés par la Commission et non à ceux délivrés par les municipalités.

Demande de permis

4. (1) L'auteur d'une demande de permis délivré par la Commission qui acquitte les droits exigés et qui répond aux exigences prescrites a droit à la délivrance d'un permis ou au renouvellement de son permis par celle-ci sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la présente loi ou aux règlements, ou qui y contreviendront s'il obtient un permis;
- b) l'auteur de la demande enfreint une condition du permis;
- c) l'auteur de la demande ne se conforme pas à une demande que lui adresse la Commission en vertu du paragraphe (2).

Demande de renseignements

(2) La Commission peut demander à l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis de lui fournir ce qui suit, sous la forme et dans le délai qu'elle précise :

- a) les renseignements qu'elle précise et qui sont susceptibles d'éclairer sa décision d'accorder ou non le permis ou le renouvellement;
- b) l'attestation, notamment par affidavit, de tout renseignement visé à l'alinéa a) que l'auteur de la demande lui fournit ou lui a fourni.

Conditions of licence

5. (1) A licence is subject to the conditions to which the applicant or licensee consents, that the Board imposes, that the Tribunal orders, that are specified in this section or that are prescribed.

Licence not transferable

(2) A licence is not transferable.

Facilitating inquiries

(3) It is a condition of every licence that the licensee facilitate inquiries under this Act relating to the licensee.

Refusal, suspension or revocation

6. (1) Subject to section 7, the Board may refuse to license an applicant or may suspend or revoke a licence or refuse to renew a licence if, in its opinion, the applicant or licensee is not entitled to a licence under section 4.

Conditions

- (2) Subject to section 7, the Board may,
- (a) approve the licence or the renewal of a licence on the conditions that the Board considers appropriate; and
 - (b) at any time, apply to a licence the conditions that the Board considers appropriate.

Notice of refusal, suspension or revocation

7. (1) The Board shall notify an applicant or licensee in writing if it proposes to,

- (a) refuse under subsection 6 (1) to grant or renew a licence;
- (b) suspend or revoke a licence; or
- (c) apply conditions to a licence or renewal to which the applicant or licensee has not consented.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed action and shall state that the applicant or licensee is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or licensee mails or delivers, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing to the Board and to the Tribunal.

Service of notice

(3) The notice of proposal shall be served on the applicant or licensee in accordance with section 38.

Service of hearing request

(4) A request for a hearing under subsection (2) shall be served on the Board and the Tribunal in accordance with section 38.

Conditions du permis

5. (1) Le permis est assujéti aux conditions qu'accepte l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, dont la Commission l'a assorti, que le Tribunal impose par ordonnance, qui sont précisées au présent article ou qui sont prescrites.

Non-transférabilité

(2) Le permis n'est pas transférable.

Obligation de faciliter l'obtention de renseignements

(3) Le permis est assujéti à la condition que son titulaire facilite l'obtention des renseignements demandés en vertu de la présente loi au sujet du titulaire de permis.

Refus, suspension ou révocation

6. (1) Sous réserve de l'article 7, la Commission peut refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande ou peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis si elle est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis n'a pas droit à un permis en vertu de l'article 4.

Conditions

- (2) Sous réserve de l'article 7, la Commission peut :
- a) approuver le permis ou le renouvellement d'un permis aux conditions qu'elle estime appropriées;
 - b) assortir à tout moment un permis des conditions qu'elle estime appropriées.

Avis de refus, de suspension ou de révocation

7. (1) La Commission avise par écrit l'auteur de la demande ou le titulaire de permis de son intention :

- a) soit de refuser, en vertu du paragraphe 6 (1), de délivrer ou de renouveler le permis;
- b) soit de suspendre ou de révoquer le permis;
- c) soit d'assortir le permis ou le renouvellement de conditions qu'il n'a pas acceptées.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure envisagée et indique que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition d'envoyer par la poste ou de remettre une demande écrite d'audience à la Commission et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification de l'avis

(3) L'avis d'intention est signifié à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis conformément à l'article 38.

Signification de la demande d'audience

(4) La demande d'audience visée au paragraphe (2) est signifiée à la Commission et au Tribunal conformément à l'article 38.

If no request for hearing

(5) If the applicant or licensee does not request a hearing in accordance with subsection (2), the Board may carry out the proposal.

Hearing

(6) If the applicant or licensee requests a hearing in accordance with subsection (2), the Tribunal shall hold the hearing and may, by order, direct the Board to carry out the Board's proposal or substitute its opinion for that of the Board and the Tribunal may attach conditions to its order or to a licence.

Parties

(7) The Board, the applicant or licensee and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the proceedings under this section.

Immediate effect

(8) Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately, unless the order provides otherwise, but the Divisional Court may grant a stay until the disposition of the appeal.

Voluntary cancellation

(9) The Board may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and this section does not apply to the cancellation.

Continuation pending renewal

8. If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of the licensee's licence, the licensee has applied for a renewal of a licence and paid the required fee, the licence shall be deemed to continue until,

- (a) the renewal is granted;
- (b) the time for requesting a hearing under section 7 has expired if the licensee receives a notice of proposal under that section and does not request such a hearing; or
- (c) the Tribunal makes its order if the licensee receives a notice of proposal under section 7 and does request such a hearing.

Immediate suspension

9. (1) If the Board proposes to suspend or revoke a licence under section 6 and if the Board considers it in the public interest to do so, it may by order temporarily suspend the licence.

Immediate effect

(2) An order under subsection (1) takes effect immediately.

Expiry of order

(3) If the licensee requests a hearing under section 7, the order expires 15 days after the Tribunal receives the

Cas où il n'est pas demandé d'audience

(5) La Commission peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

Audience

(6) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis demande une audience conformément au paragraphe (2), le Tribunal doit en tenir une. Il peut, par ordonnance, enjoindre à la Commission de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne et peut assortir son ordonnance ou le permis de conditions.

Parties

(7) La Commission, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis et toute autre personne que précise le Tribunal sont parties à l'instance visée au présent article.

Effet immédiat

(8) Même si le titulaire de permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, sauf disposition contraire de l'ordonnance. Toutefois, la Cour divisionnaire peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Annulation volontaire

(9) La Commission peut annuler un permis à la demande écrite de son titulaire. Dans ce cas, le présent article ne s'applique pas à l'annulation.

Maintien jusqu'au renouvellement

8. Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son permis, le titulaire de permis en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés, son permis est réputé rester en vigueur, selon le cas :

- a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience en vertu de l'article 7, s'il reçoit un avis d'intention signifié en vertu de cet article et qu'il ne demande pas d'audience;
- c) jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance, s'il reçoit un avis d'intention signifié en vertu de l'article 7 et qu'il demande une audience.

Suspension immédiate

9. (1) Lorsqu'elle a l'intention de suspendre ou de révoquer un permis en vertu de l'article 6, la Commission peut ordonner sa suspension temporaire si elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet immédiat

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) entre en vigueur immédiatement.

Expiration de l'ordonnance

(3) Si le titulaire de permis demande une audience en vertu de l'article 7, l'ordonnance expire 15 jours après la

written request for a hearing, but the Tribunal may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period.

Same

(4) Despite subsection (3), if it is satisfied that the conduct of the licensee has delayed the commencement of the hearing, the Tribunal may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Notice to permittees

10. Once a decision of the Board to refuse a person or an entity a licence or a renewal of a licence or to suspend or revoke a licence of a person or an entity has become final, the Board shall give notice in writing of the decision to every permittee to whom the person or entity has issued an operating permit that has not been revoked or cancelled under this Act.

Further application

11. Once a decision of the Board to refuse a person or an entity a licence or a renewal of a licence or to revoke a licence of a person or an entity has become final, the person or entity may reapply for a licence only if,

- (a) the prescribed time to reapply has passed since the refusal or revocation; and
- (b) the person or entity satisfies the Board that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

Transition, licences

12. (1) A corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that operates a transportation network on the day this section comes into force is deemed to hold, until the later of 60 days after the day this section comes into force and the expiry of the prescribed time, if any,

- (a) a licence issued by the applicable municipality if the licence is required under clause 3 (1) (a); or
- (b) a licence issued by the Board if the licence is required under clause 3 (1) (b).

Application for municipal licence

(2) If a corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that is deemed to hold a licence described in clause (1) (a) applies for a licence issued by the municipality and pays the required fee within the prescribed time mentioned in subsection (1), the

réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal, mais celui-ci peut proroger la date d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que la conduite du titulaire de permis a retardé le début de l'audience, le Tribunal peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Avis aux titulaires de licence

10. Lorsque sa décision de refuser d'accorder un permis ou le renouvellement d'un permis à une personne ou à une entité ou de suspendre ou révoquer son permis est devenue définitive, la Commission donne un avis écrit de la décision à tous les titulaires de licence auxquels la personne ou l'entité a délivré une licence d'exploitation qui n'a pas été révoquée ou annulée en application de la présente loi.

Demande ultérieure

11. Lorsque la décision de la Commission de refuser d'accorder un permis ou le renouvellement d'un permis à une personne ou à une entité ou de révoquer son permis est devenue définitive, la personne ou l'entité ne peut présenter une nouvelle demande de permis que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai prescrit pour présenter une nouvelle demande s'est écoulé depuis le refus ou la révocation;
- b) la personne ou l'entité convainc la Commission qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou que des circonstances importantes ont changé.

Dispositions transitoires : permis

12. (1) La société, la société de personnes, le propriétaire unique, l'association ou l'autre entité ou particulier qui exploite un réseau numérique de transport le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputé titulaire, jusqu'au dernier en date du jour qui tombe 60 jours après l'entrée en vigueur du présent article et de l'expiration du délai prescrit, le cas échéant :

- a) soit d'un permis délivré par la municipalité compétente s'il s'agit d'un permis exigé par application de l'alinéa 3 (1) a);
- b) soit d'un permis délivré par la Commission s'il s'agit d'un permis exigé par application de l'alinéa 3 (1) b).

Demande de permis municipal

(2) La société, la société de personnes, le propriétaire unique, l'association ou l'autre entité ou particulier qui est réputé titulaire d'un permis visé à l'alinéa (1) a), qui présente une demande visant un permis délivré par la municipalité et qui acquitte les droits exigés dans le délai pres-

applicant continues to be deemed to hold the licence until the municipality issues it or refuses to issue it to the applicant.

Application for Board licence

(3) If a corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that is deemed to hold a licence described in clause (1) (b) applies for a licence issued by the Board and pays the required fee within the prescribed time mentioned in subsection (1), the applicant continues to be deemed to hold the licence until,

- (a) the Board issues the licence to the applicant;
- (b) the time for requesting a hearing expires, if the Board, under section 7, has proposed to refuse to issue the licence and the applicant has not requested a hearing; or
- (c) the Tribunal makes an order directing the Board to carry out the Board's proposal to refuse to issue the licence, if the Board, under section 7, has proposed to refuse to issue the licence and the applicant has requested a hearing.

OPERATING PERMITS

Operating permit required

13. (1) No person shall operate a transportation network vehicle that is hired through the use of a transportation network unless,

- (a) the person holds an operating permit that identifies the vehicle for which it is issued, using its licence plate number, and that names the transportation network company that issued the permit; and
- (b) the transportation network company is licensed and is the one that issued the permit.

Validity ceases

(2) An operating permit ceases to be valid if the transportation network company that issued it ceases to be licensed.

Application for operating permit

14. (1) A person may apply to a licensed transportation network company for an operating permit for a transportation network vehicle.

Eligibility

- (2) A person is eligible for an operating permit only if,
 - (a) the person is an individual who has attained the age of 21 years;
 - (b) the person holds a valid driver's licence;

crit mentionné au paragraphe (1) continue d'être réputé titulaire du permis jusqu'à ce que la municipalité lui délivre un permis ou refuse de le faire.

Demande de permis de la Commission

(3) La société, la société de personnes, le propriétaire unique, l'association ou l'autre entité ou particulier qui est réputé titulaire d'un permis visé à l'alinéa (1) b), qui présente une demande visant un permis délivré par la Commission et qui acquitte les droits exigés dans le délai prescrit mentionné au paragraphe (1) continue d'être réputé titulaire du permis :

- a) soit jusqu'à ce que la Commission lui délivre un permis;
- b) soit jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience, si la Commission a, en vertu de l'article 7, manifesté son intention de refuser de délivrer le permis et que l'auteur de la demande n'a pas demandé d'audience;
- c) soit jusqu'à ce que le Tribunal enjoigne par ordonnance à la Commission de donner suite à son intention de refuser de délivrer le permis, si elle a, en vertu de l'article 7, manifesté l'intention de le faire et que l'auteur de la demande a demandé une audience.

LICENCES D'EXPLOITATION

Licence d'exploitation obligatoire

13. (1) Nul ne doit exploiter un véhicule de réseau qui est loué au moyen d'un réseau numérique de transport sans que les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'exploitant du véhicule est titulaire d'une licence d'exploitation qui identifie le véhicule pour lequel elle est délivrée, au moyen de son numéro de plaque d'immatriculation, et qui indique le nom de la compagnie d'exploitation de réseau qui a délivré la licence;
- b) la compagnie d'exploitation de réseau est titulaire d'un permis et est celle qui a délivré la licence.

Limite de validité

(2) La licence d'exploitation cesse d'être valide si la compagnie d'exploitation de réseau qui l'a délivrée cesse d'être titulaire d'un permis.

Demande de licence d'exploitation

14. (1) Toute personne peut demander à une compagnie d'exploitation de réseau qui est titulaire d'un permis de lui délivrer une licence d'exploitation pour un véhicule de réseau.

Admissibilité

(2) La personne n'est admissible à une licence d'exploitation que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un particulier qui a atteint l'âge de 21 ans;
- b) la personne est titulaire d'un permis de conduire valide;

- (c) the person owns or leases a motor vehicle that the person will use as a transportation network vehicle or is authorized by the owner or lessee of a motor vehicle to use it as a transportation network vehicle;
- (d) there exists a currently validated permit for the vehicle mentioned in clause (c) that is issued under the *Highway Traffic Act*;
- (e) there exists a valid contract of insurance for the vehicle mentioned in clause (c) as required by the *Compulsory Automobile Insurance Act*;
- (f) the vehicle mentioned in clause (c) meets the prescribed safety standards, if any;
- (g) in the three-year period before applying for the permit, the person has not been convicted of more than three offences under the *Highway Traffic Act* involving movement of a motor vehicle within the meaning of that Act; and
- (h) the person has not been convicted of any offences under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or any other Act of Canada in respect of which the person has not received a record suspension under the *Criminal Records Act* (Canada).

Form of application

(3) An application for the issuance of an operating permit shall be in a form approved by the transportation network company, shall be completed and signed by the applicant and shall include,

- (a) the applicant's name and address for service in Ontario;
- (b) all material with respect to the application that the company may reasonably require to establish the applicant's eligibility for the permit, including a copy of the items described in clauses (2) (b), (d) and (e);
- (c) the applicant's written consent to have a police force release to the company or an agent acting on behalf of the company a copy of the record of,
 - (i) all offences under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or any other Act of Canada, of which the applicant has been convicted and in respect of which the applicant has not received a record suspension under the *Criminal Records Act* (Canada), and
 - (ii) all offences under the *Highway Traffic Act*, of which the applicant has been convicted; and
- (d) a photo of the applicant.

Issuance of operating permit

15. (1) A transportation network company that issues

- c) la personne est soit propriétaire ou preneur à bail d'un véhicule automobile qu'elle compte utiliser comme véhicule de réseau, soit autorisée par le propriétaire ou le preneur à bail d'un véhicule automobile à l'utiliser comme véhicule de réseau;
- d) un certificat d'immatriculation a été délivré en vertu du *Code de la route* pour le véhicule visé à l'alinéa c) et il est valide;
- e) un contrat d'assurance valide est établi pour le véhicule visé à l'alinéa c) comme l'exige la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*;
- f) le véhicule visé à l'alinéa c) répond aux normes de sécurité prescrites, le cas échéant;
- g) au cours des trois années précédant sa demande de licence, la personne n'a pas été déclarée coupable de plus de trois infractions au *Code de la route* concernant la circulation d'un véhicule automobile au sens de cette loi;
- h) la personne n'a pas été déclarée coupable d'infractions au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à toute autre loi du Canada à l'égard desquelles la suspension du casier n'a pas été ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

Formulaire de demande

(3) La demande de délivrance d'une licence d'exploitation doit être présentée selon le formulaire approuvé par la compagnie d'exploitation de réseau, être remplie et signée par l'auteur de la demande et comprendre ce qui suit :

- a) le nom de l'auteur de la demande et son adresse aux fins de signification en Ontario;
- b) tous les documents concernant la demande que la compagnie peut raisonnablement exiger pour établir l'admissibilité de l'auteur de la demande à l'égard de la licence, notamment une copie des pièces visées aux alinéas (2) b), d) et e);
- c) le consentement écrit de l'auteur de la demande à ce qu'un corps de police communique à la compagnie ou à son mandataire une copie d'un relevé de ce qui suit :
 - (i) toutes les infractions au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à toute autre loi du Canada dont l'auteur de la demande a été déclaré coupable et à l'égard desquelles la suspension du casier n'a pas été ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada),
 - (ii) toutes les infractions au *Code de la route* dont l'auteur de la demande a été déclaré coupable;
- d) une photo de l'auteur de la demande.

Délivrance de la licence d'exploitation

15. (1) La compagnie d'exploitation de réseau qui

an operating permit shall name itself in the permit and shall identify the transportation network vehicle for which the permit is issued, using its licence plate number.

Identification card

(2) Upon issuing an operating permit, a transportation network company shall issue to the permittee an identification card, whether in written or electronic form, bearing the name of the permittee and the signature of a duly authorized agent of the company, or a facsimile of it, and including a photo of the permittee.

Return of identification card

(3) A permittee to whom a transportation network company has issued an identification card shall return it to the company as soon as the operating permit is no longer in effect under this Act and shall not make any further use of the permit.

Conditions of operating permit

16. (1) An operating permit is subject to those conditions to give effect to the purposes of this Act that the transportation network company that issues the permit imposes, that are specified in this section or that are prescribed.

No transfers

(2) An operating permit is not transferable.

Facilitating inquiries

(3) It is a condition of every operating permit that the permittee facilitate inquiries and investigations under this Act relating to the permittee.

Refusal to issue an operating permit

17. (1) A transportation network company shall refuse to issue an operating permit to an applicant on finding that,

- (a) the applicant is not eligible for the permit under section 14; or
- (b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds to believe that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty.

No hearing required

(2) A transportation network company is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity for a hearing before refusing to issue an operating permit under subsection (1).

Notice

(3) A transportation network company that decides to refuse to issue an operating permit shall serve a copy of the decision, together with written reasons for the decision, on the applicant for the permit and the decision takes effect immediately on being served.

Suspension or revocation of operating permit

18. (1) The transportation network company that issues an operating permit may suspend or revoke the permit if the company has reasonable grounds to believe that

délivre une licence d'exploitation y indique son nom et identifie le véhicule de réseau visé par la licence, en indiquant son numéro de plaque d'immatriculation.

Carte d'identité

(2) Lorsqu'elle délivre une licence d'exploitation, la compagnie d'exploitation de réseau délivre au titulaire de licence une carte d'identité à son nom, sous forme imprimée ou électronique, portant la signature d'un mandataire dûment autorisé de la compagnie ou un fac-similé de celle-ci, ainsi qu'une photo du titulaire de licence.

Retour de la carte d'identité

(3) Le titulaire de licence auquel la compagnie d'exploitation de réseau a délivré une carte d'identité la lui retourne dès que sa licence d'exploitation n'est plus en vigueur aux termes de la présente loi et ne doit plus faire usage de la licence.

Conditions de la licence d'exploitation

16. (1) La licence d'exploitation est assujettie aux conditions nécessaires à la réalisation des objets de la présente loi qui sont imposées par la compagnie d'exploitation de réseau délivrant la licence, qui sont précisées par le présent article ou qui sont prescrites.

Non-transférabilité

(2) La licence d'exploitation n'est pas transférable.

Obligation de faciliter l'obtention de renseignements

(3) La licence d'exploitation est assujettie à la condition que son titulaire facilite l'obtention de renseignements demandés en vertu de la présente loi au sujet du titulaire de licence et les enquêtes à son sujet.

Refus de délivrer une licence d'exploitation

17. (1) La compagnie d'exploitation de réseau refuse de délivrer une licence d'exploitation à l'auteur de la demande si elle conclut :

- a) soit qu'il n'est pas admissible à la licence aux termes de l'article 14;
- b) soit que sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activités commerciales conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté.

Aucune obligation de tenir une audience

(2) La compagnie d'exploitation de réseau n'est pas obligée de tenir une audience ni de donner à quiconque l'occasion d'être entendu avant de refuser, en application du paragraphe (1), de délivrer une licence d'exploitation.

Avis

(3) La compagnie d'exploitation de réseau qui décide de refuser de délivrer une licence d'exploitation signifie à l'auteur de la demande une copie de sa décision, motivée par écrit. La décision prend effet dès la signification.

Suspension ou révocation de la licence d'exploitation

18. (1) La compagnie d'exploitation de réseau qui délivre une licence d'exploitation peut la suspendre ou la révoquer si elle a des motifs raisonnables de croire que le

the permittee is no longer eligible for the permit or has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the conditions of the permit.

No hearing required

(2) A transportation network company is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity for a hearing before suspending or revoking an operating permit under subsection (1).

Notice

(3) A transportation network company that decides to suspend or revoke an operating permit shall serve a copy of the decision on the permittee and the decision takes effect immediately on being served.

Contents of decision

(4) The decision shall include written reasons for the decision and shall indicate the time for which the operating permit is suspended if the decision is for a suspension.

Suspended operating permit

(5) No permittee whose operating permit is suspended may apply to a transportation network company for an operating permit during the suspension.

Cancellation on request

19. A transportation network company that has issued an operating permit may cancel it upon the request in writing of the permittee.

Transition, operating permits

20. (1) An individual who operates a transportation network vehicle on the day this section comes into force is deemed to hold an operating permit until the later of 60 days after the day this section comes into force and the expiry of the prescribed time, if any.

Application for operating permit

(2) If an individual who is deemed to hold an operating permit under subsection (1) applies for an operating permit within the prescribed time mentioned in subsection (1), the applicant continues to be deemed to hold an operating permit until the applicable licensed transportation network company issues it or refuses to issue it to the applicant.

PART III

REGULATION OF TRANSPORTATION NETWORK COMPANIES AND PERMITTEES

TRANSPORTATION NETWORK COMPANIES

Notice to municipality and Board

21. (1) A transportation network company that holds a licence issued by a municipality or the Board shall notify the municipality or the Board, as the case may be, in writing within five days of,

- (a) changing its address for service; or
- (b) issuing an operating permit to a permittee, suspending, revoking or cancelling an operating per-

titulaire de la licence n'y est plus admissible ou a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux conditions de la licence ou ne s'y est pas conformé.

Aucune obligation de tenir une audience

(2) La compagnie d'exploitation de réseau n'est pas obligée de tenir une audience ni de donner à quiconque l'occasion d'être entendu avant de suspendre ou de révoquer une licence d'exploitation en vertu du paragraphe (1).

Avis

(3) La compagnie d'exploitation qui décide de suspendre ou de révoquer une licence d'exploitation signifie une copie de sa décision au titulaire de la licence. La décision prend effet dès la signification.

Contenu de la décision

(4) La décision est motivée par écrit et indique la période pendant laquelle la licence d'exploitation est suspendue, s'il s'agit d'une suspension.

Licence d'exploitation suspendue

(5) Le titulaire de licence dont la licence d'exploitation est suspendue ne peut en demander une autre à la compagnie d'exploitation de réseau pendant la suspension.

Annulation sur demande

19. La compagnie d'exploitation de réseau qui a délivré une licence d'exploitation peut l'annuler sur demande écrite du titulaire de la licence.

Disposition transitoire : licence d'exploitation

20. (1) Le particulier qui exploite un véhicule de réseau le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputé titulaire d'une licence d'exploitation jusqu'au dernier en date du jour qui tombe 60 jours après l'entrée en vigueur du présent article et de l'expiration du délai prescrit, le cas échéant.

Demande de licence d'exploitation

(2) Le particulier qui est réputé titulaire d'une licence d'exploitation au titre du paragraphe (1) et qui présente une demande de licence dans le délai prescrit mentionné au paragraphe (1) continue d'être réputé titulaire de la licence jusqu'à ce que la compagnie d'exploitation de réseau titulaire d'un permis en cause lui délivre une licence ou refuse de le faire.

PARTIE III

RÉGLEMENTATION DES COMPAGNIES D'EXPLOITATION DE RÉSEAU ET DES TITULAIRES DE LICENCES

COMPAGNIES D'EXPLOITATION DE RÉSEAU

Avis à la municipalité et à la Commission

21. (1) La compagnie d'exploitation de réseau qui est titulaire d'un permis délivré par une municipalité ou par la Commission avise par écrit la municipalité ou la Commission, selon le cas, dans les cinq jours :

- a) de tout changement de son adresse aux fins de signification;
- b) du fait qu'elle a délivré une licence d'exploitation à un titulaire de licence, qu'elle a suspendu, révoqué

mit or receiving a notice of change in address for service for a permittee.

ou annulé une licence d'exploitation ou qu'elle a reçu d'un titulaire de licence un avis de changement d'adresse aux fins de signification.

Notice re permittee

(2) The notice required by clause (1) (b) shall include the name and address for service of the permittee.

Avis concernant un titulaire de licence

(2) L'avis exigé par l'alinéa (1) b) indique le nom du titulaire de licence et son adresse aux fins de signification.

Use of transportation network

22. A transportation network company shall ensure that its transportation network does not allow persons to arrange to receive transportation, for compensation, in a transportation network vehicle unless the vehicle is operated by a permittee who holds a valid operating permit issued by the company.

Utilisation du réseau numérique de transport

22. La compagnie d'exploitation de réseau veille à ce que son réseau numérique de transport ne permette à des personnes de réserver un transport, à titre onéreux, dans un véhicule de réseau que si celui-ci est exploité par un titulaire d'une licence d'exploitation valide délivrée par la compagnie.

Monitoring permittees

23. (1) A transportation network company that issues an operating permit shall have a reasonable system in place for,

Contrôle des titulaires de licence

23. (1) La compagnie d'exploitation de réseau qui délivre une licence d'exploitation doit avoir mis en place un système raisonnable de contrôle permettant à la fois :

- (a) advising the permittee of the permittee's legal obligations while operating a transportation network vehicle, including the obligation to comply with the *Human Rights Code*; and
- (b) monitoring the permittee to determine whether the permittee is no longer eligible for the permit or has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the conditions of the permit.

- a) d'aviser le titulaire de licence de ses obligations légales lorsqu'il exploite un véhicule de réseau, y compris son obligation de se conformer au *Code des droits de la personne*;
- b) de déterminer si le titulaire de licence n'est plus admissible à la licence ou a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux conditions de sa licence, ou ne s'y est pas conformé.

Response to complaints

(2) If a person uses a transportation network to arrange a trip in a transportation network vehicle and registers a complaint about the trip with the network in accordance with the complaint procedure mentioned in clause 25 (b), the transportation network company shall,

Réponse aux plaintes

(2) Si une personne utilise un réseau numérique de transport pour réserver un trajet dans un véhicule de réseau et dépose une plainte auprès du réseau au sujet de ce trajet conformément à la marche à suivre mentionnée à l'alinéa 25 b), la compagnie d'exploitation de réseau :

- (a) investigate the complaint; and
- (b) suspend the operating permit of the permittee for the vehicle for the time that the company requires to investigate the complaint, if the complaint alleges that the permittee was under the influence of alcohol or drugs during the trip.

- a) enquête sur la plainte;
- b) suspend la licence d'exploitation du titulaire de licence pour le véhicule pendant la durée nécessaire pour enquêter sur la plainte s'il est allégué dans celle-ci que le titulaire de licence était sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou médicaments pendant le trajet.

Record of investigations

(3) A transportation network company shall keep written records of the results of the investigations that it conducts under clause (2) (a) and shall retain those records for a period of two years after making them.

Dossier des enquêtes

(3) La compagnie d'exploitation de réseau tient des dossiers écrits des résultats des enquêtes qu'elle effectue en application de l'alinéa (2) a) et les conserve pendant deux ans après les avoir créés.

Wheelchair accessible vehicles

24. (1) A transportation network company shall ensure that the transportation network provides a means whereby a person who contacts the network to hire a transportation network vehicle for a trip can indicate whether the person requires that the vehicle be wheelchair accessible.

Véhicules accessibles en fauteuil roulant

24. (1) La compagnie d'exploitation de réseau veille à ce que le réseau numérique de transport offre un moyen pour toute personne qui communique avec lui afin de louer un véhicule de réseau pour un trajet d'indiquer si elle a besoin que le véhicule soit accessible en fauteuil roulant.

Information about other networks and vehicles

(2) If none of the transportation network vehicles in which a transportation network allows a person to arrange to receive transportation is wheelchair accessible and is available, the transportation network company shall en-

Renseignements sur les autres réseaux et véhicules

(2) Si aucun des véhicules de réseau dans lesquels le réseau numérique de transport permet à une personne de réserver un transport n'est accessible en fauteuil roulant et disponible, la compagnie d'exploitation de réseau veille à

sure that the network indicates, to the knowledge of the company,

- (a) what other transportation networks operate in the area where the person requests to receive transportation and allow the person to arrange to receive transportation in transportation network vehicles that are wheelchair accessible; and
- (b) what taxicabs or other transportation facilities that are wheelchair accessible operate in the area where the person requests to receive transportation.

Information about permittee

25. If a person contacts a transportation network to hire a transportation network vehicle for a trip, the transportation network company shall ensure that the network makes available to the person, at all times starting with the time at which the trip is to start,

- (a) a copy of the identification card of the permittee for the vehicle and the licence plate number of the vehicle; and
- (b) a description of the procedure whereby the person can register a complaint with the network if the person is dissatisfied with the trip, including if the permittee for the vehicle was under the influence of alcohol or drugs during the trip.

Fare information

26. (1) If a person contacts a transportation network to hire a transportation network vehicle for a trip, the transportation network company shall ensure that the network advises the person of the following, no later than the time at which the trip is to start:

1. The method for calculating the fare that the permittee will charge for the trip.
2. The right of the person to request, from the network no later than the time at which the trip is to start, an estimate of the fare that the permittee for the vehicle will charge for the trip.

Estimate upon request

(2) If a person who contacts a transportation network to hire a transportation network vehicle for a trip requests a fare estimate described in subsection (1), the transportation network company shall ensure that the network provides the estimate to the person no later than the time at which the trip at which the trip is to start.

Records of contacts

27. If a person contacts a transportation network to hire a transportation network vehicle for a trip, the transportation network company shall ensure that the network keeps a record of the contact, including all requests made by the person and all information given to the person during the course of the contact, for a year after the person contacted the network.

Trip receipt

28. (1) If a person hires a transportation network vehi-

ce que le réseau indique quels sont, à sa connaissance :

- a) les autres réseaux numériques de transport en activité dans le secteur où la personne demande un transport qui lui permettraient de réserver un transport dans des véhicules de réseau accessibles en fauteuil roulant;
- b) les taxis ou les autres moyens de transport accessibles en fauteuil roulant en activité dans le secteur où la personne demande un transport.

Renseignements sur le titulaire de licence

25. Si une personne communique avec un réseau numérique de transport afin de louer un véhicule de réseau pour un trajet, la compagnie d'exploitation de réseau veille à ce que le réseau mette ce qui suit à la disposition de la personne, en permanence à partir du moment où le trajet doit commencer :

- a) une copie de la carte d'identité du titulaire de licence pour le véhicule et le numéro d'immatriculation de celui-ci;
- b) une description de la marche à suivre pour déposer une plainte auprès du réseau si elle est insatisfaite du trajet, notamment si le titulaire de licence pour le véhicule était sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou médicaments pendant le trajet.

Renseignements sur le tarif

26. (1) Si une personne communique avec un réseau numérique de transport afin de louer un véhicule de réseau pour un trajet, la compagnie d'exploitation de réseau veille à ce que le réseau avise la personne de ce qui suit, au plus tard au moment où le trajet doit commencer :

1. Le mode de calcul du tarif que le titulaire de licence demandera pour le trajet.
2. Le droit de la personne de demander au réseau, au plus tard au moment où le trajet doit commencer, une estimation du tarif que le titulaire de licence demandera pour le trajet.

Estimation sur demande

(2) Si la personne qui communique avec un réseau numérique de transport afin de louer un véhicule de réseau pour un trajet demande l'estimation visée au paragraphe (1), la compagnie d'exploitation de réseau veille à ce que le réseau la lui fournisse au plus tard au moment où le trajet doit commencer.

Dossier de réservation

27. Si une personne communique avec un réseau numérique de transport afin de louer un véhicule de réseau pour un trajet, la compagnie d'exploitation de réseau veille à ce que le réseau conserve un dossier de la réservation, où figurent notamment toutes les demandes de la personne et tous les renseignements qui lui ont été donnés pendant la réservation, et ce, pendant un an après que la personne a communiqué avec le réseau.

Relevé de trajet

28. (1) Si une personne loue un véhicule de réseau

cle for a trip through the use of a transportation network, the transportation network company shall, as soon as reasonably possible after the network receives the record for the person's trip under subsection 32 (2), send an electronic copy of the record to the person.

Retaining records

(2) A transportation network company shall keep a copy of the records that the network receives under subsection (1) for a period of one year after receiving them.

Tax on transportation network companies

29. The Board may impose a tax on a transportation network company that holds a licence issued by the Board if,

- (a) the Legislative Assembly by appropriation authorizes the tax;
- (b) the purpose of the tax is to help ensure that there are transportation network companies, taxicabs and other transportation facilities operating in Ontario that allow persons to arrange to receive transportation in motor vehicles, within the meaning of the *Highway Traffic Act*, that are wheelchair accessible; and
- (c) the tax is calculated as an amount, not to exceed 5 cents, for each fare that the operator of a transportation network vehicle charges a person for a trip in the vehicle that the person has arranged to take through the use of the transportation network.

PERMITTEES

Change in address for service

30. A permittee who changes address for service shall notify the transportation network company that issued the operating permit by giving written notice within five days of making the change.

Hiring a transportation network vehicle

31. (1) A permittee shall not solicit or accept hiring of the transportation network vehicle for trips except through the use of the transportation network operated by the transportation network company that issued the operating permit.

Electronic payment of fare

(2) A permittee shall have in place the means to accept electronic payment for the fare for a trip for which a person hires the transportation network vehicle and shall so advise the person.

Trip records

32. (1) A permittee whose transportation network vehicle is hired for a trip shall keep a written record, for each such trip, of,

- (a) the origin and destination of the trip;
- (b) the total time and distance involved in the trip; and
- (c) the total compensation that the permittee received for the trip, showing the amount of the fare charged and any additional amounts.

pour un trajet au moyen d'un réseau numérique de transport, la compagnie d'exploitation de réseau envoie à la personne, dès que raisonnablement possible après que le réseau reçoit le relevé de son trajet comme le prévoit le paragraphe 32 (2), une copie électronique de ce relevé.

Conservation des relevés

(2) La compagnie d'exploitation de réseau conserve une copie des relevés visés au paragraphe (1) pendant un an après les avoir reçus.

Impôt des compagnies d'exploitation de réseau

29. La Commission peut établir un impôt s'appliquant aux compagnies d'exploitation de réseau titulaires d'un permis qu'elle délivre si, à la fois :

- a) l'Assemblée législative autorise l'impôt par affectation budgétaire;
- b) l'impôt a pour objet d'aider à faire en sorte qu'il y ait des compagnies d'exploitation de réseau, des taxis et d'autres moyens de transport en activité en Ontario qui permettent à des personnes de réserver un transport dans des véhicules automobiles, au sens du *Code de la route*, qui sont accessibles en fauteuil roulant;
- c) l'impôt est calculé selon un montant, qui ne doit pas dépasser 5 cents, appliqué à chaque tarif que l'exploitant d'un véhicule de réseau demande à une personne pour un trajet dans le véhicule qu'elle a réservé au moyen du réseau numérique de transport.

TITULAIRES DE LICENCE

Changement d'adresse aux fins de signification

30. Le titulaire de licence qui change d'adresse aux fins de signification en avise par écrit, dans les cinq jours du changement, la compagnie d'exploitation de réseau qui lui a délivré sa licence d'exploitation.

Location d'un véhicule de réseau

31. (1) Le titulaire de licence ne doit solliciter ou accepter la location du véhicule de réseau pour des trajets qu'au moyen du réseau numérique de transport exploité par la compagnie d'exploitation de réseau qui lui a délivré sa licence d'exploitation.

Paiement du tarif par voie électronique

(2) Le titulaire de licence doit disposer d'un moyen d'accepter le paiement par voie électronique du tarif applicable au trajet pour lequel une personne loue le véhicule de réseau et en aviser la personne.

Relevé de trajet

32. (1) Le titulaire de licence dont le véhicule de réseau est loué pour des trajets tient, pour chacun de ceux-ci, un relevé écrit de ce qui suit :

- a) le point de départ et la destination du trajet;
- b) la durée et la distance totales du trajet;
- c) la rémunération totale qu'il a reçue pour le trajet, soit le tarif demandé et tout supplément.

Copy to transportation network company

(2) As soon as is reasonably possible, a permittee shall transmit a copy of each of the records described in subsection (1) to the transportation network company that operates the transportation network through whose use the transportation network vehicle was hired.

No impairment

33. No permittee shall operate a transportation network vehicle while under the influence of alcohol or drugs.

PART IV INQUIRIES

Inquiries made of licensees

34. (1) A duly appointed agent of the Board may make inquiries in accordance with this section for the purpose of,

- (a) ensuring that a licensee, to whom the Board has issued a licence, complies with this Act and the regulations; or
- (b) ensuring that a licensee, to whom the Board has issued a licence, remains entitled to the licence.

Powers

(2) As part of making inquiries under this section, an agent may,

- (a) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing, with respect to anything relevant to the purposes specified in subsection (1); or
- (b) require a person to produce any document or record relevant to the purposes specified in subsection (1) and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the document or record.

Compliance

(3) If an agent requires a person to produce a document or record and to provide assistance under clause (2) (b), the person shall produce the document or record or provide the assistance, as the case may be.

Inquiries made of permittees

35. (1) A duly appointed agent of a transportation network company that has issued an operating permit to a permittee may make inquiries in accordance with this section for the purpose of,

- (a) ensuring that the permittee complies with this Act and the regulations;
- (b) dealing with a complaint against the permittee made in accordance with the complaint procedure mentioned in clause 25 (b); or
- (c) ensuring that the permittee remains entitled to an operating permit.

Copie à la compagnie d'exploitation de réseau

(2) Dès que raisonnablement possible, le titulaire de licence transmet une copie de chacun des relevés visés au paragraphe (1) à la compagnie d'exploitation de réseau qui exploite le réseau numérique de transport au moyen duquel le véhicule a été loué.

Interdiction de conduite avec facultés affaiblies

33. Il est interdit au titulaire de licence de conduire un véhicule de réseau sous l'effet de l'alcool ou de drogues ou médicaments.

PARTIE IV DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Demandes de renseignements sur les titulaires de permis

34. (1) Le mandataire dûment nommé de la Commission peut demander des renseignements conformément au présent article pour, selon le cas :

- a) vérifier que le titulaire d'un permis délivré par la Commission se conforme à la présente loi et aux règlements;
- b) vérifier que le titulaire d'un permis délivré par la Commission a toujours le droit de l'être.

Pouvoirs

(2) Dans le cadre d'une demande de renseignements effectuée en vertu du présent article, le mandataire :

- a) peut présenter à quiconque des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit, relativement à toute chose utile aux fins précisées au paragraphe (1);
- b) peut exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier utile aux fins précisées au paragraphe (1) et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système d'archivage, de traitement ou d'extraction des données pour produire le document ou le dossier sous quelque forme que ce soit.

Conformité

(3) Si le mandataire exige d'une personne, en vertu de l'alinéa (2) b), qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse de l'aide, celle-ci doit obtempérer.

Demandes de renseignements sur les titulaires de licence

35. (1) Le mandataire dûment nommé d'une compagnie d'exploitation de réseau qui a délivré une licence d'exploitation à un titulaire de licence peut demander des renseignements conformément au présent article pour, selon le cas :

- a) vérifier que le titulaire de licence se conforme à la présente loi et aux règlements;
- b) traiter une plainte concernant le titulaire de licence qui a été déposée conformément à la marche à suivre mentionnée à l'alinéa 25 b);
- c) vérifier que le titulaire de licence a toujours le droit de l'être.

Inquiries

(2) As part of making inquiries under this section, an agent may,

- (a) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing, with respect to anything relevant to the purposes specified in subsection (1); or
- (b) require a person to produce any document or record relevant to the purposes specified in subsection (1) and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the document or record.

Compliance

(3) If an agent requires a person to produce a document or record and to provide assistance under clause (2) (b), the person shall produce the document or record or provide the assistance, as the case may be.

**PART V
GENERAL**

Offences

- 36.** (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) furnishes false information in an application for a licence or an operating permit or in any statement required under this Act; or
 - (b) contravenes or fails to comply with any section of this Act or the regulations.

Same, corporations

(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Same, entities

(3) If an unincorporated entity furnishes false information in an application for a licence or in any statement required under this Act or contravenes or fails to comply with any section of this Act or the regulations, an officer, employee or agent of the entity that directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the entity's conduct is guilty of an offence.

Penalties

- (4) A person or entity that is convicted of an offence under this Act is liable to,
- (a) a fine of not more than \$50,000, in the case of an individual; or
 - (b) a fine of not more than \$100,000, if the person or entity is not an individual.

Demandes de renseignements

(2) Dans le cadre d'une demande de renseignements effectuée en vertu du présent article, le mandataire :

- a) peut présenter à quiconque des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit, relativement à toute chose utile aux fins précisées au paragraphe (1);
- b) peut exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier utile aux fins précisées au paragraphe (1) et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système d'archivage, de traitement ou d'extraction des données pour produire le document ou le dossier sous quelque forme que ce soit.

Conformité

(3) Si le mandataire exige d'une personne, en vertu de l'alinéa (2) b), qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse de l'aide, celle-ci doit obtempérer.

**PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Infractions

36. (1) Est coupable d'une infraction la personne qui, selon le cas :

- a) fournit de faux renseignements dans une demande de permis ou de licence d'exploitation ou dans une déclaration exigée en vertu de la présente loi;
- b) contrevient à un article de la présente loi ou des règlements ou ne s'y conforme pas.

Idem : sociétés

(2) Si une société commet une infraction prévue au paragraphe (1), l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la société qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, en est également coupable, que la société ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Idem : entités

(3) Si une entité sans personnalité morale fournit de faux renseignements dans une demande de permis ou dans une déclaration exigée en vertu de la présente loi ou contrevient à un article de la présente loi ou des règlements ou ne s'y conforme pas, est coupable d'une infraction le dirigeant, l'employé ou le mandataire de l'entité qui a ordonné ou autorisé la conduite de l'entité, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher.

Peines

- (4) La personne ou l'entité qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :
- a) d'une amende maximale de 50 000 \$, s'il s'agit d'un particulier;
 - b) d'une amende maximale de 100 000 \$, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Limitation

(5) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of,

- (a) the Board if the proceeding is for an offence committed by a transportation network company; or
- (b) the transportation network company that issued the operating permit if the proceeding is for an offence committed by a permittee.

Confidentiality

37. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as is required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;
- (d) to a prescribed entity or organization, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (e) to a law enforcement agency;
- (f) to the counsel of the person communicating the information; or
- (g) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

Service

38. (1) Any notice, order or request is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner if the sender can prove receipt of the notice, order or request.

Deemed service

(2) If service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance :

- a) de la Commission, s'il s'agit d'une instance relative à une infraction commise par une compagnie d'exploitation de réseau;
- b) de la compagnie d'exploitation de réseau qui a délivré la licence d'exploitation, s'il s'agit d'une instance relative à une infraction commise par un titulaire de licence.

Confidentialité

37. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions se rapportant à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;
- c) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- d) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- e) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- f) à son avocat;
- g) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions se rapportant à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Signification

38. (1) Les avis, ordonnances et demandes sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière qui permet à l'expéditeur d'en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à

of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order or request until a later date.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances.

Fees

39. (1) The Minister responsible for the administration of this Act may, by order, establish fees that are payable under this Act in respect of a licence issued by the Board or a renewal of such a licence.

Legislation Act, 2006, Part III

(2) An order made under this section is not a regulation for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Regulations

40. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying any matter or thing that this Act describes as being prescribed, specified in the regulations or done in accordance with them;
- (b) exempting any person or class of persons or class of activities from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to an exemption;
- (c) specifying rules relating to addresses for service under this Act;
- (d) providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations, including,
 - (i) authorizing persons who are not licensees but who act as transportation network companies before section 3 comes into force to continue to so act, subject to the requirements set out in the regulations,
 - (ii) authorizing persons who are not permittees but who operate transportation network vehicles before section 13 comes into force to continue to so act, subject to the requirements set out in the regulations, and
 - (iii) governing the application of prescribed provisions of this Act and the regulations to licensees, permittees and other prescribed persons;
- (e) governing applications, under section 4, for a licence or a renewal of licence and the terms of a licence issued by the Board;

la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis, l'ordonnance ou la demande qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Droits

39. (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté, fixer les droits à payer en application de la présente loi pour un permis délivré par la Commission ou pour le renouvellement d'un tel permis.

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(2) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Règlements

40. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser toute question ou chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite, précisée dans les règlements ou devant s'effectuer conformément à ceux-ci;
- b) soustraire une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d'activités à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et assortir toute dispense de conditions;
- c) préciser les règles relatives aux adresses aux fins de signification pour l'application de la présente loi;
- d) prévoir toute mesure de transition nécessaire pour la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements, notamment :
 - (i) autoriser les personnes qui ne sont pas des titulaires de permis, mais qui agissent à titre de compagnies d'exploitation de réseau avant l'entrée en vigueur de l'article 3, à continuer de le faire, sous réserve des exigences énoncées dans les règlements,
 - (ii) autoriser les personnes qui ne sont pas des titulaires de licence, mais qui exploitent des véhicules de réseau avant l'entrée en vigueur de l'article 13, à continuer de le faire, sous réserve des exigences énoncées dans les règlements,
 - (iii) régir l'application de dispositions prescrites de la présente loi et des règlements aux titulaires de permis, aux titulaires de licence et aux autres personnes prescrites;
- e) régir les demandes de permis ou de renouvellement de permis visées à l'article 4 et les conditions des permis délivrés par la Commission;

- (f) requiring licensees under licences issued by the Board to notify the Board in writing of any change in the information that they were required to include in the application for their licence or the renewal of their licence, as applicable, and specifying the time and other conditions for providing the notice;
- (g) requiring licensees under licences issued by the Board to provide information to the Board that is relevant to the administration of this Act and requiring that the information be verified by affidavit;
- (h) requiring licensees to provide, on request and in the prescribed circumstances, proof of their licence and prescribing the nature of the proof and the manner in which it is to be provided;
- (i) governing applications for an operating permit;
- (j) requiring permittees to notify the transportation network company that issued their operating permits in writing of any change in the information that they were required to include in the application for their operating permit and specifying the time and other conditions for providing the notice;
- (k) requiring permittees to provide information to the transportation network company that issued their operating permits that is relevant to the administration of this Act and requiring that the information be verified by affidavit;
- (l) requiring permittees to provide, on request and in the prescribed circumstances, proof of their operating permit and prescribing the nature of the proof and the manner in which it is to be provided;
- (m) authorizing the transportation network company that issues an operating permit to require the permittee to provide information to the company about the permittee's business, including financial information, within the time and in the manner that the company specifies;
- (n) governing the insurance that licensees or permittees must have, including,
- (i) prescribing the types of insurance they must have, and
- (ii) prescribing the minimum amounts for which they must be insured under each type of insurance;
- (o) governing the documents and records that licensees must keep, including the manner and location in which licensees must keep them and the time periods for which they must keep them and authorizing,
- (i) the Board to specify the location at which licensees must keep them, in the case of licences issued by the Board, or
- f) exiger que les titulaires d'un permis délivré par la Commission avisent celle-ci par écrit de tout changement dans les renseignements qu'ils étaient tenus d'inclure dans leur demande de permis ou de renouvellement de permis, selon le cas, et préciser le moment et les autres conditions de remise de l'avis;
- g) exiger que les titulaires d'un permis délivré par la Commission fournissent à celle-ci des renseignements pertinents dans le cadre de l'application de la présente loi et exiger que ces renseignements soient appuyés d'un affidavit;
- h) exiger que les titulaires de permis, sur demande et dans les circonstances prescrites, fournissent une preuve de leur permis et prescrire la nature de la preuve et la manière dont ils doivent la fournir;
- i) régir les demandes de licence d'exploitation;
- j) exiger que les titulaires de licence avisent par écrit la compagnie d'exploitation de réseau qui leur a délivré leur licence d'exploitation de tout changement dans les renseignements qu'ils étaient tenus d'inclure dans leur demande de licence et préciser le moment et les autres conditions de remise de l'avis;
- k) exiger que les titulaires de licence fournissent à la compagnie d'exploitation de réseau qui leur a délivré leur licence d'exploitation des renseignements pertinents dans le cadre de l'application de la présente loi et exiger que ces renseignements soient appuyés d'un affidavit;
- l) exiger que les titulaires de licence, sur demande et dans les circonstances prescrites, fournissent une preuve de leur licence d'exploitation et prescrire la nature de la preuve et la manière dont ils doivent la fournir;
- m) autoriser la compagnie d'exploitation de réseau qui délivre une licence d'exploitation à exiger que le titulaire de la licence lui fournisse des renseignements sur ses activités commerciales, y compris des renseignements financiers, dans le délai et de la manière qu'elle précise;
- n) régir l'assurance que doivent souscrire les titulaires de permis et les titulaires de licence, notamment :
- (i) prescrire les types d'assurance qu'ils doivent souscrire,
- (ii) prescrire la somme minimale assurée qu'ils doivent souscrire pour chaque type d'assurance;
- o) régir les documents, dossiers et relevés que doivent conserver les titulaires de permis, y compris la manière dont ils sont conservés, l'endroit où ils le sont et leur délai de conservation, et autoriser :
- (i) la Commission, dans le cas des permis délivrés par celle-ci, à préciser l'endroit où ils doivent être conservés,

- (ii) the municipality to specify the location at which licensees must keep them, in the case of licences issued by a municipality.

Review of Act

- 41.** A committee of the Legislative Assembly shall,
- (a) begin a comprehensive review of this Act not later than the fifth anniversary of the day on which this section comes into force; and
 - (b) within one year after beginning that review, make recommendations to the Assembly concerning amendments to this Act.

**PART VI
 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

City of Toronto Act, 2006

42. (1) Subsection 3 (1) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following definitions:

“taxicab” does not include a transportation network vehicle; (“taxi”)

“transportation network” means a digital network or other electronic means that allows persons to arrange to receive transportation, for compensation, in a transportation network vehicle; (“réseau numérique de transport”)

“transportation network company” means a corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that operates a transportation network; (“compagnie d’exploitation de réseau”)

“transportation network vehicle” means a motor vehicle, within the meaning of the *Highway Traffic Act*, that,

- (a) has a seating capacity of not more than 10 persons, exclusive of the driver, and
- (b) is hired through the use of a transportation network for one specific trip for the transportation exclusively of one person or group of persons or their personal belongings, where only one fare or charge is collected or made for the trip,

but does not include a taxicab, for which the owner or driver is required to have a licence under a by-law made under this Act; (“véhicule de réseau”)

(2) Subsection 56 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5.1 Transportation network vehicles.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Restrictions re transportation network vehicles

94.1 (1) Despite sections 6, 7 and 8, the City shall not pass a by-law under those sections,

- (a) requiring owners and drivers of transportation network vehicles to be licensed, including, with respect to those vehicles,

- (ii) la municipalité, dans le cas des permis délivrés par une municipalité, à préciser l’endroit où ils doivent être conservés.

Examen de la Loi

41. Un comité de l’Assemblée législative fait ce qui suit :

- a) il entreprend un examen global de la présente loi au plus tard au cinquième anniversaire du jour de l’entrée en vigueur du présent article;
- b) dans l’année qui suit le début de cet examen, il fait ses recommandations à l’Assemblée sur les modifications à apporter à la présente loi.

**PARTIE VI
 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

42. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«compagnie d’exploitation de réseau» Société, société de personnes, propriétaire unique, association ou autre entité ou particulier qui exploite un réseau numérique de transport. («transportation network company»)

«réseau numérique de transport» Réseau numérique ou autre moyen électronique qui permet à des personnes de réserver un transport, à titre onéreux, dans un véhicule de réseau. («transportation network»)

«taxi» Ce terme exclut les véhicules de réseau. («taxicab»)

«véhicule de réseau» Véhicule automobile, au sens du *Code de la route*, qui réunit les conditions suivantes :

- a) son nombre de places assises est d’au plus 10, à l’exclusion du conducteur;
- b) il est loué au moyen d’un réseau numérique de transport pour un trajet particulier en vue du seul transport d’une personne ou d’un groupe de personnes ou de leurs effets personnels, le trajet ne donnant lieu qu’à un seul paiement.

Est toutefois exclu un taxi, dont le propriétaire ou le conducteur doit détenir un permis aux termes d’un règlement municipal pris en vertu de la présente loi. («transportation network vehicle»)

(2) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5.1 Les véhicules de réseau.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Restrictions : véhicules de réseau

94.1 (1) Malgré les articles 6, 7 et 8, la cité ne doit pas adopter en vertu de ces articles de règlement municipal :

- a) exigeant que les propriétaires et conducteurs de véhicules de réseau soient titulaires d’un permis, notamment pour faire ce qui suit à l’égard de ces véhicules :

- (i) establishing the rates or fares to be charged for the conveyance of property or passengers in the vehicles,
 - (ii) providing for the collection of the rates or fares charged for the conveyance of property or passengers in the vehicles, and
 - (iii) limiting the number of them or any class of them; or
- (b) prohibiting persons from operating transportation network vehicles if the operator holds an operating permit issued under the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*.

Transportation network companies

(2) A by-law passed under sections 7 and 8 that requires a transportation network company to be licensed shall not require the company to require that any person who operates a transportation network vehicle that is hired through the use of the transportation network to do anything that subsection (1) prohibits the City from requiring the operator to do.

Same, no prohibition

(3) Despite section 6, a by-law passed under section 7 or 8 shall not prohibit a transportation network company from operating a transportation network if,

- (a) the company holds a licence issued by the City, if the City is legally authorized to pass a by-law described in subsection (2) that requires transportation network companies to be licensed and has passed such a by-law; or
- (b) the company holds a licence issued by the Ontario Highway Transport Board under the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*, in all other cases.

(4) Subsection 98 (3) of the Act is amended by striking out “and taxicabs” and substituting “taxicabs and transportation network vehicles”.

(5) Clause 98 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) require the owner or occupier of a public place, the employer of a workplace, other than a public transportation vehicle, a taxicab and a transportation network vehicle, or the owner or operator of a public transportation vehicle, a taxicab or transportation network vehicle to ensure compliance with the by-law.

(6) The definition of “workplace” in subsection 98 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

“workplace” includes a public transportation vehicle, a taxicab and a transportation network vehicle. (“lieu de travail”)

- (i) fixer les tarifs à exiger pour le transport de biens ou de passagers dans les véhicules,

- (ii) prévoir la façon d'encaisser les tarifs exigés pour le transport de biens ou de passagers dans les véhicules,

- (iii) limiter le nombre de véhicules de réseau ou de toute catégorie de ceux-ci;

- b) interdisant à des personnes d'exploiter des véhicules de réseau si l'exploitant est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée sous le régime de la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*.

Compagnies d'exploitation de réseau

(2) Le règlement municipal adopté en vertu des articles 7 et 8 exigeant qu'une compagnie d'exploitation de réseau soit titulaire d'un permis ne doit pas exiger que la compagnie oblige l'exploitant d'un véhicule de réseau loué au moyen du réseau numérique de transport à faire toute chose que le paragraphe (1) interdit à la cité d'exiger de l'exploitant.

Idem : aucune interdiction

(3) Malgré l'article 6, le règlement municipal adopté en vertu des articles 7 et 8 ne doit pas interdire à une compagnie d'exploitation de réseau d'exploiter un réseau numérique de transport si, selon le cas :

- a) la compagnie est titulaire d'un permis délivré par la cité, si cette dernière est légalement autorisée à adopter un règlement municipal visé au paragraphe (2) exigeant que les compagnies d'exploitation de réseau soient titulaires d'un permis et a adopté un tel règlement;
- b) la compagnie est titulaire d'un permis délivré par la Commission des transports routiers de l'Ontario sous le régime de la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*, dans tous les autres cas.

(4) Le paragraphe 98 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «et aux taxis» par «, aux taxis et aux véhicules de réseau».

(5) L'alinéa 98 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) obliger le propriétaire ou l'occupant d'un lieu public, l'employeur d'un lieu de travail autre qu'un véhicule de transport en commun, un taxi ou un véhicule de réseau, ou le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule de transport en commun, d'un taxi ou d'un véhicule de réseau à veiller à l'observation du règlement municipal.

(6) La définition de «lieu de travail» au paragraphe 98 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de travail» S'entend en outre d'un véhicule de transport en commun, d'un taxi et d'un véhicule de réseau. («workplace»)

(7) Section 267 of the Act is amended by adding the following subsections:

Tax on transportation network companies

(3.1) Despite paragraph 1 of subsection (2), the City may, by a by-law passed in accordance with subsection (1), impose a tax on a transportation network company to which it issues a licence described in subsection 94.1 (2), if,

- (a) the purpose of the tax is to establish a fund for the purpose described in subsection (3.2); and
- (b) the tax is calculated as an amount, not to exceed 5 cents, for each fare that the operator of a transportation network vehicle charges a person for a trip in the vehicle that the person has arranged to take through the use of the transportation network.

Purpose of fund

(3.2) The City may use the fund mentioned in subsection (3.1) only for the purpose of helping to ensure that there are transportation network companies, taxicabs and other transportation facilities operating in the City that allow persons to arrange to receive transportation in motor vehicles, within the meaning of the *Highway Traffic Act*, that are wheelchair accessible.

(8) Subsection 395 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) transportation network vehicles;

Highway Traffic Act

43. (1) Clause 39.1 (1) (b) of the Highway Traffic Act is repealed and the following substituted:

- (b) a municipal by-law passed under sections 85 to 96 of the *City of Toronto Act, 2006* or Part IV of the *Municipal Act, 2001*;
- (b.1) the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*;

(2) Section 39.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, transportation network vehicles

(8.1) Despite the regulations made under section 56, if a person is convicted of an offence under clause (1) (b) or (b.1), the Registrar shall record in respect of the person, as of the date of commission of the offence, six demerit points.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

44. Subsection 11 (1) of the Licence Appeal Tribunal Act, 1999 is amended by adding “Transportation Network Vehicles Act, 2016”.

Municipal Act, 2001

45. (1) Subsection 1 (1) of the Municipal Act, 2001 is amended by adding the following definitions:

(7) L'article 267 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Impôt des compagnies d'exploitation de réseau

(3.1) Malgré la disposition 1 du paragraphe (2), la cité peut, par règlement municipal adopté conformément au paragraphe (1), établir un impôt s'appliquant aux compagnies d'exploitation de réseau auxquelles elle délivre le permis visé au paragraphe 94.1 (2) si, à la fois :

- a) l'impôt a pour objet de constituer un fonds dans le but décrit au paragraphe (3.2);
- b) l'impôt est calculé selon un montant, qui ne doit pas dépasser 5 cents, appliqué à chaque tarif que l'exploitant d'un véhicule de réseau demande à une personne pour un trajet dans le véhicule qu'elle a réservé au moyen du réseau numérique de transport.

Objet du fonds

(3.2) La cité peut utiliser le fonds mentionné au paragraphe (3.1) uniquement dans le but d'aider à faire en sorte qu'il y ait des compagnies d'exploitation de réseau, des taxis et d'autres moyens de transport en activité dans la cité permettant à des personnes de réserver un transport dans des véhicules automobiles, au sens du *Code de la route*, qui sont accessibles en fauteuil roulant.

(8) Le paragraphe 395 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) les véhicules de réseau;

Code de la route

43. (1) L'alinéa 39.1 (1) b) du Code de la route est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un règlement municipal adopté en vertu des articles 85 à 96 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou de la partie IV de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b.1) la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*;

(2) L'article 39.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : véhicules de réseau

(8.1) Malgré les règlements pris en vertu de l'article 56, le registrateur inscrit six points d'inaptitude à l'égard de la personne qui est déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1) b) ou b.1), et ce, à la date de commission de l'infraction.

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

44. Le paragraphe 11 (1) de la Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis est modifié par adjonction de «Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport».

Loi de 2001 sur les municipalités

45. (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi de 2001 sur les municipalités est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“taxicab” does not include a transportation network vehicle; (“taxi”)

“transportation network” means a digital network or other electronic means that allows persons to arrange to receive transportation, for compensation, in a transportation network vehicle; (“réseau numérique de transport”)

“transportation network company” means a corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that operates a transportation network; (“compagnie d’exploitation de réseau”)

“transportation network vehicle” means a motor vehicle, within the meaning of the *Highway Traffic Act*, that,

- (a) has a seating capacity of not more than 10 persons, exclusive of the driver, and
- (b) is hired through the use of a transportation network for one specific trip for the transportation exclusively of one person or group of persons or their personal belongings, where only one fare or charge is collected or made for the trip,

but does not include a taxicab, for which the owner or driver is required to have a licence under a by-law made under this Act; (“véhicule de réseau”)

(2) Subsection 69 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5.1 Transportation network vehicles.

(3) Subsection 115 (3) of the Act is amended by striking out “and taxicabs” and substituting “taxicabs and transportation network vehicles”.

(4) Clause 115 (4) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- (g) require the owner or occupier of a public place, the employer of a workplace, other than a public transportation vehicle, a taxicab and a transportation network vehicle, or the owner or operator of a public transportation vehicle, a taxicab or transportation network vehicle to ensure compliance with the by-law.

(5) The definition of “workplace” in subsection 115 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

“workplace” includes a public transportation vehicle, a taxicab and a transportation network vehicle. (“lieu de travail”)

(6) The Act is amended by adding the following section:

Transportation network vehicles

156.1 (1) Despite sections 8, 9, 10 and 11, no local municipality or upper-tier municipality shall pass a by-law under those sections,

- (a) requiring owners and drivers of transportation network vehicles to be licensed, including, with respect to those vehicles,

«compagnie d’exploitation de réseau» Société, société de personnes, propriétaire unique, association ou autre entité ou particulier qui exploite un réseau numérique de transport. («transportation network company»)

«réseau numérique de transport» Réseau numérique ou autre moyen électronique qui permet à des personnes de réserver un transport, à titre onéreux, dans un véhicule de réseau. («transportation network»)

«taxi» Ce terme exclut les véhicules de réseau. («taxicab»)

«véhicule de réseau» Véhicule automobile, au sens du *Code de la route*, qui réunit les conditions suivantes :

- a) son nombre de places assises est d’au plus 10, à l’exclusion du conducteur;
- b) il est loué au moyen d’un réseau numérique de transport pour un trajet particulier en vue du seul transport d’une personne ou d’un groupe de personnes ou de leurs effets personnels, le trajet ne donnant lieu qu’à un seul paiement.

Est toutefois exclu un taxi, dont le propriétaire ou le conducteur doit détenir un permis aux termes d’un règlement municipal pris en vertu de la présente loi. («transportation network vehicle»)

(2) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5.1 Les véhicules de réseau.

(3) Le paragraphe 115 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «et aux taxis» par «, aux taxis et aux véhicules de réseau».

(4) L’alinéa 115 (4) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) obliger le propriétaire ou l’occupant d’un lieu public, l’employeur d’un lieu de travail autre qu’un véhicule de transport en commun, un taxi ou un véhicule de réseau, ou le propriétaire ou l’exploitant d’un véhicule de transport en commun, d’un taxi ou d’un véhicule de réseau à veiller à l’observation du règlement municipal.

(5) La définition de «lieu de travail» au paragraphe 115 (11) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de travail» S’entend en outre d’un véhicule de transport en commun, d’un taxi et d’un véhicule de réseau. («workplace»)

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Véhicules de réseau

156.1 (1) Malgré les articles 8, 9, 10 et 11, aucune municipalité locale ou municipalité de palier supérieur ne doit adopter en vertu de ces articles de règlement municipal :

- a) exigeant que les propriétaires et conducteurs de véhicules de réseau soient titulaires d’un permis, notamment pour faire ce qui suit à l’égard de ces véhicules :

- (i) establishing the rates or fares to be charged for the conveyance of property or passengers in the vehicles,
 - (ii) providing for the collection of the rates or fares charged for the conveyance of property or passengers in the vehicles, and
 - (iii) limiting the number of them or any class of them; or
- (b) prohibiting persons from operating transportation network vehicles if the operator holds an operating permit issued under the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*.

- (i) fixer les tarifs à exiger pour le transport de biens ou de passagers dans les véhicules,
 - (ii) prévoir la façon d'encaisser les tarifs exigés pour le transport de biens ou de passagers dans les véhicules,
 - (iii) limiter le nombre de véhicules de réseau ou de toute catégorie de ceux-ci;
- b) interdisant à des personnes d'exploiter des véhicules de réseau si l'exploitant est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée sous le régime de la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*.

Transportation network companies

(2) A by-law passed under sections 9, 10 and 11 that requires a transportation network company to be licensed shall not require the company to require that any person who operates a transportation network vehicle that is hired through the use of the transportation network to do anything that subsection (1) prohibits the municipality from requiring the operator to do.

Same, no prohibition

(3) Despite section 8, a by-law passed under any of sections 9, 10 and 11 shall not prohibit a transportation company from operating a transportation network if,

- (a) the company holds a licence issued by the municipality, if the municipality is legally authorized to pass a by-law described in subsection (2) that requires transportation network companies to be licensed and has passed such a by-law; or
- (b) the company holds a licence issued by the Ontario Highway Transport Board under the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*, in all other cases.

(7) The Act is amended by adding the following Part:

PART VII.1 ACCESSIBLE MOTOR VEHICLES FUND

Tax on transportation network companies

305.1 (1) A municipality may, by by-law, impose a tax on each transportation network company to which it issues licences described in subsection 156.1 (2) if,

- (a) the purpose of the tax is to establish a fund for the purpose described in subsection (4);
- (b) the tax is calculated as an amount, not to exceed 5 cents, for each fare that the operator of a transportation network vehicle charges a person for a trip in the vehicle that the person has arranged to take through the use of the transportation network;

Compagnies d'exploitation de réseau

(2) Le règlement municipal adopté en vertu des articles 9, 10 et 11 exigeant qu'une compagnie d'exploitation de réseau soit titulaire d'un permis ne doit pas exiger que la compagnie oblige l'exploitant d'un véhicule de réseau loué au moyen du réseau numérique de transport à faire toute chose que le paragraphe (1) interdit à la municipalité d'exiger de l'exploitant.

Idem : aucune interdiction

(3) Malgré l'article 8, le règlement municipal adopté en vertu des articles 9, 10 et 11 ne doit pas interdire à une compagnie d'exploitation de réseau d'exploiter un réseau numérique de transport si, selon le cas :

- a) la compagnie est titulaire d'un permis délivré par la municipalité, si cette dernière est légalement autorisée à adopter un règlement municipal visé au paragraphe (2) exigeant que les compagnies d'exploitation de réseau soient titulaires d'un permis et a adopté un tel règlement;
- b) la compagnie est titulaire d'un permis délivré par la Commission des transports routiers de l'Ontario sous le régime de la *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*, dans tous les autres cas.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VII.1 FONDS DES VÉHICULES AUTOMOBILES ACCESSIBLES

Impôt des compagnies d'exploitation de réseau

305.1 (1) La municipalité peut, par règlement municipal, établir un impôt s'appliquant à chaque compagnie d'exploitation de réseau à laquelle elle délivre le permis visé au paragraphe 156.1 (2) si, à la fois :

- a) l'impôt a pour objet de constituer un fonds dans le but décrit au paragraphe (4);
- b) l'impôt est calculé selon un montant, qui ne doit pas dépasser 5 cents, appliqué à chaque tarif que l'exploitant d'un véhicule de réseau demande à une personne pour un trajet dans le véhicule qu'elle a réservé au moyen du réseau numérique de transport;

- (c) the by-law satisfies the criteria described in subsection (2); and
- (d) the other prescribed conditions, if any, are also satisfied.

Requirements for by-law

(2) A by-law described in subsection (1) must satisfy the following criteria:

1. It must state the subject of the tax to be imposed.
2. It must state the tax rate or the amount of tax payable.
3. It must state the manner in which the tax is to be collected, including the designation of any persons who are authorized to collect the tax as agents for the municipality.

Other contents of by-law

(3) A by-law described in subsection (1) may provide for,

- (a) exemptions from the tax;
- (b) rebates of tax;
- (c) penalties for failing to comply with the by-law;
- (d) interest on outstanding taxes or penalties;
- (e) the assessment of outstanding tax, penalties or interest;
- (f) audit and inspection powers;
- (g) the establishment and use of dispute resolution mechanisms;
- (h) the establishment and use of the enforcement measures that the municipality considers appropriate if an amount assessed for outstanding tax, penalties or interest remains unpaid after it is due, including measures such as garnishment, the seizure and sale of property and the creation and registration of liens;
- (i) the other matters that the municipality considers appropriate.

Purpose of fund

(4) The municipality may use the fund mentioned in subsection (1) only for the purpose of helping to ensure that there are transportation network companies, taxicabs and other transportation facilities operating in the municipality that allow persons to arrange to receive transportation in motor vehicles, within the meaning of the *Highway Traffic Act*, that are wheelchair accessible.

Regulations re power to impose tax

305.2 On the recommendation of the Minister of Finance, the Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part,

- (a) prescribing conditions that must be satisfied with respect to the imposition of a tax by a by-law made under subsection 305.1 (1);

- c) le règlement satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2);
- d) il est satisfait aux autres conditions prescrites, le cas échéant.

Exigences

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) doit satisfaire aux critères suivants :

1. Il doit indiquer l'objet de l'impôt qui doit être prélevé.
2. Il doit indiquer le taux de l'impôt ou le montant d'impôt à payer.
3. Il doit indiquer le mode de perception de l'impôt, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à le percevoir à titre de mandataires de la municipalité.

Autres éléments

(3) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) peut prévoir ce qui suit :

- a) des exonérations d'impôt;
- b) des remises d'impôt;
- c) des pénalités en cas d'inobservation;
- d) des intérêts sur les impôts ou les pénalités impayés;
- e) l'établissement d'une cotisation à l'égard des impôts, des pénalités et des intérêts impayés;
- f) des pouvoirs de vérification et d'inspection;
- g) la mise en oeuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement des différends;
- h) la mise en oeuvre et l'utilisation des mesures d'exécution que la municipalité estime appropriées si un montant d'impôts, de pénalités ou d'intérêts faisant l'objet d'une cotisation reste impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente de biens ainsi que la création et l'enregistrement de privilèges;
- i) les autres questions que la municipalité estime appropriées.

Objet du fonds

(4) La municipalité peut utiliser le fonds mentionné au paragraphe (1) uniquement dans le but d'aider à faire en sorte qu'il y ait des compagnies d'exploitation de réseau, des taxis et d'autres moyens de transport en activité dans la municipalité permettant à des personnes de réserver un transport dans des véhicules automobiles, au sens du *Code de la route*, qui sont accessibles en fauteuil roulant.

Règlements : pouvoir d'établir des impôts

305.2 Pour l'application de la présente partie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur la recommandation du ministre des Finances :

- a) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour pouvoir établir des impôts par règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 305.1 (1);

- (b) prescribing other matters that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Part.

Public Vehicles Act

46. (1) The definition of “public vehicle” in subsection 1 (1) of the *Public Vehicles Act* is amended by adding “transportation network vehicles” after “taxicabs”.

(2) The definition of “taxicab” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “but does not include a transportation network vehicle” at the end.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“transportation network” means a digital network or other electronic means that allows persons to arrange to receive transportation, for compensation, in a transportation network vehicle; (“réseau numérique de transport”)

“transportation network vehicle” means a motor vehicle, within the meaning of the *Highway Traffic Act*, that,

- (a) has a seating capacity of not more than 10 persons, exclusive of the driver, and
- (b) is hired through the use of a transportation network for one specific trip for the transportation exclusively of one person or group of persons or their personal belongings, where only one fare or charge is collected or made for the trip,

but does not include a taxicab, for which the owner or driver is required to have a licence under a by-law made under the *City of Toronto Act, 2006* or the *Municipal Act, 2001*; (“véhicule de réseau”)

**PART VII
 COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

47. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Opportunity in the Sharing Economy Act, 2016* receives Royal Assent.

Short title

48. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Transportation Network Vehicles Act, 2016*.

- b) prescrire les autres questions qu’il estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser l’objet de la présente partie.

Loi sur les véhicules de transport en commun

46. (1) La définition de «véhicule de transport en commun» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* est modifiée par insertion de «, les véhicules de réseau» après «les taxis».

(2) La définition de «taxi» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «, mais ne s’entend pas d’un véhicule de réseau» à la fin de la définition.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«réseau numérique de transport» Réseau numérique ou autre moyen électronique qui permet à des personnes de réserver un transport, à titre onéreux, dans un véhicule de réseau. («transportation network»)

«véhicule de réseau» Véhicule automobile, au sens du *Code de la route*, qui réunit les conditions suivantes :

- a) son nombre de places assises est d’au plus 10, à l’exclusion du conducteur;
- b) il est loué au moyen d’un réseau numérique de transport pour un trajet particulier en vue du seul transport d’une personne ou d’un groupe de personnes ou de leurs effets personnels, le trajet ne donnant lieu qu’à un seul paiement.

Est toutefois exclu un taxi, dont le propriétaire ou le conducteur doit détenir un permis aux termes d’un règlement municipal pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («transportation network vehicle»)

**PARTIE VII
 ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

47. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur les possibilités offertes par l’économie de partage* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

48. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur les véhicules de réseau numérique de transport*.